



TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Fondateur: LELIO BASSO (ITALIE)

Président:

PHILIPPE TEXIER (FRANCE)

Vice-présidents:

LUIZA ERUNDINA DE SOUSA (BRÉSIL)

JAVIER GIRALDO MORENO (COLOMBIE)

HELEN JARVIS (AUSTRALIE-CAMBODGE)

NELLO ROSSI (ITALIE)

Secrétariat général:

SIMONA FRAUDATARIO (ITALIE)

GIANNI TOGNONI (ITALIE)

56a SESSION SUR LA VIOLATION DES DROITS HUMAINS DES PERSONNES MIGRANTES PAR LES ÉTAS DU MAGHREB, L'UNION EUROPÉENNE ET PLUSIEURS DE SES ÉTAS MEMBRES

Palerme, 23-25 octobre 2025

Festival Sabir, Arci, Cantieri Culturali alla Zisa

JUGEMENT

VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROME - TEL:0039 066879953
E-mail:ppt@permanentpeopletribunal.org ; permanentpeopletribunal@gmail.com
www.permanentpeopletribunal.org

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Les origines historiques du racisme au Maghreb	6
3.	Des faits	9
4.	Du droit	14
5.	Conclusions	28
	Annexes	31
	Programme des session publiques	32
	Composition du collège de juges	36
	Équipe de l'accusation	38
	Liste des experts	39

1. Introduction

1.1. Procédures adoptées

Le [Tribunal Permanent des Peuples](#) dont le Jugement de la 56^e session est proposé ici est un organisme indépendant créé en 1979 dont la charte fondatrice est la [Déclaration Universelle des Droits des Peuples](#) proclamée à Alger le 4 juillet 1976. Il a mené ses activités à travers l'examen de 55 affaires (liste consultable [en ligne](#)).

Les audiences publiques de cette session se sont tenues à Palerme, du 23 au 25 octobre 2025, à la suite d'une demande émanant de 54 organisations représentées par le Forum Social Maghrébin, le Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux (FTDES) et le Forum des Alternatives Marocaines (FMAS), concernant les violations des droits humains des migrants/migrantes perpétrées par les États du Maghreb, l'Union Européenne et plusieurs de ses États membres, ainsi que par certaines organisations internationales.

La demande était étayée par un [acte d'accusation](#) très détaillé, accompagné d'une documentation rigoureuse concernant la gravité des faits, les responsabilités des violations et les fondements juridiques des accusations, puisant dans les sources du droit international, des législations nationales des États et des décisions les plus récentes prises dans ce domaine par le biais d'accords politiques entre les gouvernements des pays concernés. L'évaluation de la demande par la Présidence et le Secrétariat Général du TPP, conformément aux termes de son [Statut](#), a reconnu sa pleine recevabilité. Elle a également souligné la compétence et la doctrine déjà acquises dans ce domaine spécifique d'intérêt grâce aux arrêts rendus dans le cadre de la 45^e session du TPP sur les violations des droits des personnes migrantes et réfugiées (2017 et 2019), ainsi que leur présentation à la Commission européenne en 2019 (disponibles [en ligne](#)).

L'acte d'accusation a été communiqué aux parties concernées par courrier recommandé et par l'intermédiaire des ambassades présentes à Rome, siège du TPP, comprenant un préavis compatible avec la possibilité de répondre à la notification de l'acte d'accusation, sous la forme la plus appropriée, et avec une invitation à participer en personne en vue d'exercer le droit à la défense, conformément aux procédures prévues dans les statuts du TPP. Aucune réponse n'est parvenue au TPP avant les audiences publiques, et personne ne s'est présenté aux invitations répétées de la présidence du panel des Juges au cours de l'audience de Palerme.

Le Jury nommé par le TPP comprend: Sophie Bessis (Tunisie–France), présidente du jury, Chadia Arab (France–Maroc), Amzat Boukari-Yabara (Bénin–France), Wahid Ferchichi (Tunisie), Luca Maserà (Italie), Braulio Moro (France–Mexique).

Conformément aux procédures du TPP, les preuves jugées essentielles pour étayer les demandes formulées dans l'acte d'accusation ont été présentées:

- principalement par des témoins, en présentiel ou à distance, avec lesquels les juges ont pu échanger lors d'une séance de questions-réponses;
- des rapports oraux d'experts sur les différents thèmes de l'acte d'accusation;
- des documents écrits et visuels mis à disposition par les organisations requérantes.

L'acte d'accusation a été présenté par Maître Brahim Belghith, Maître Zakaria Benlahrech et Maître Anna Brambilla. De nombreux experts ont également fourni des preuves supplémentaires au cours

des deux jours d'audiences publiques: la sociologue Chiara Denaro, le sociologue Zouheir Ben Jannet, le journaliste Nour Khalil, la professeure Alessandra Sciorba et le professeur Mohamed Charef.

Les annexes au Jugement comprennent, le programme détaillé des audiences publiques ainsi que les profils professionnels du Panel de Juges et de l'accusation.

1.2. Contexte de la session

Le cadre historique et juridique, qui constitue une partie essentielle de la documentation soumise au jury de cette session, est avant tout représenté par les arrêts rendus du Tribunal Permanent des Peuples concernant la gestion des politiques de l'Union européenne, de certains de ses États (l'Italie, la France, l'Allemagne), la répression spécifique de la population migrante féminine, ainsi que le document présenté à la Commission européenne le 9 avril 2019, mentionné précédemment, qui résumait en ces termes la logique et les conclusions d'un processus ayant impliqué un réseau très étendu d'organisations de la société civile (en annexe).

L'évolution globale des scénarios migratoires dans les domaines d'intérêt pour cette session au cours des dernières années a également fait l'objet de deux rapports présentés lors de la séance inaugurale par deux des principaux experts, respectivement des aspects réglementaires et politico-économiques: Fulvio Vassallo Paleologo et Duccio Facchini.

Le durcissement des politiques des Commissions européennes successives s'est essentiellement traduit par la transformation du chapitre migratoire, qui est passé d'un sujet prioritaire et contraignant du droit international humanitaire à un thème général de sécurité. Ce chapitre est désormais traité par un mélange de financements et de participations européens à des opérations de surveillance, de répression et de refoulement, qui peuvent et doivent être gérées par les différents États, avec ou sans accords plus contraignants avec les États de transit des migrants, et en particulier avec certains États du Maghreb. Les éléments et les qualifications de cette évolution, tels qu'appliqués ces dernières années, ont eu un impact sur les droits fondamentaux des migrants. Ces impacts ont représenté l'un des thèmes centraux de cette 56^e session. Au delà de leurs origines ethniques, culturelles ou nationales, les migrants constituent, en tant qu' «humains», une population dotée d'un droit de citoyenneté inaliénable. Ce dernier est valable au-delà des frontières et des restrictions imposées par les États d'où ils viennent et vers lesquels ils migrent afin de pouvoir vivre dans la dignité.

1.3. Acte d'accusation et structure de la sentence

L'acte d'accusation très argumenté soumis au TPP et considéré comme recevable formule la requête des organisations promotrices dans les termes qui suivent:

«Au terme de cet acte d'accusation, nous affirmons que les faits exposés ne résultent ni de l'accident ni de la négligence, mais d'une volonté politique consciente, partagée et systémique de transformer les personnes migrantes en cibles d'une répression transnationale, dans le mépris le plus absolu du droit international. Les États du Maghreb, plusieurs États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Union européenne elle-même, ont mis en œuvre – directement ou par délégation – des politiques migratoires

fondées sur le refoulement, l'abandon, la détention arbitraire, la discrimination, la criminalisation et l'externalisation. Ces pratiques ont conduit à des violations graves, persistantes et massives de normes impératives, notamment le droit à la vie, le principe de non refoulement, l'interdiction de la torture, le droit à un recours effectif, et l'égalité devant la loi. [...].

Au vu de l'ensemble des violations documentées, des analyses juridiques présentées, des témoignages de victimes et des principes fondateurs du droit international des droits humains, nous demandons solennellement au Tribunal Permanent des Peuples de statuer et d'ordonner ce qui suit : Que la Libye et l'Union européenne soient formellement condamnées pour crimes contre l'humanité, en conformité avec les constatations et recommandations du Tribunal Permanent des Peuples réuni à Paris les 4 et 5 janvier 2018, et au vu des faits graves, systématiques et persistants de violences, de tortures, de détentions arbitraires, de disparitions forcées et de dénis de protection infligés aux personnes migrantes et réfugiées. [...].

Que les États du Maghreb soient condamnés pour violations graves et récurrentes des droits humains, incluant : actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, privations arbitraires de liberté, expulsions collectives, violations de domicile, atteintes aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que violations spécifiques des droits des enfants, en contradiction avec leurs engagements internationaux»¹.

Compte tenu de la complexité des scénarios, l'arrêt fournit une analyse historico-culturelle de la région du Maghreb, permettant de comprendre la composition ethnique et géopolitique des migrants ainsi que leur représentation parmi les témoins. Les autres sections suivent la structure classique des jugements, présentant les preuves des violations examinées par le jury et leur qualification juridique, avec un accent mis sur les responsabilités de l'UE.

¹ Violation des droits humains des personnes migrantes par les États du Maghreb, l'Union européenne et plusieurs de ses États membres, Acte d'accusation, pp. 96-97.

2. Les origines historiques du racisme au Maghreb

Dans la longue histoire de l'Afrique du Nord, ces violations ne sont toutefois pas nouvelles et s'inscrivent dans des traditions séculaires de persécutions et de discriminations des populations noires d'origine subsaharienne. Il convient de revisiter rapidement cette histoire pour comprendre, en partie le traitement qui est aujourd'hui réservé à ces dernières.

Il faut, en grande partie, aller chercher son origine dans l'esclavage pratiqué de longue date par les populations arabes et berbères et dans les traites qui lui ont été liées. Il existe sur cette question d'histoire une abondante documentation, même si les controverses continuent de s'exprimer sur l'importance numérique de cette traite durant les longs siècles pendant lesquels elle a eu lieu. Certes, l'esclavage pratiqué dans le nord de l'Afrique n'a pas concerné que les populations noires. Les esclaves venus d'Europe ou d'Asie centrale ont été nombreux depuis l'époque médiévale. Mais leur sort était différent. Depuis l'époque hafside en Tunisie et surtout sous l'empire ottoman, les «mamelouks» venus essentiellement du Caucase et des Balkans étaient convertis et éduqués pour être promis à de hautes fonctions dans les appareils d'État. Durant toute l'époque moderne par ailleurs, et jusqu'à l'interdiction de la traite en Europe en 1815, les esclaves chrétiens capturés par la course servaient de monnaie d'échange avec leurs pays d'origine quand ils ne se convertissaient pas à l'islam pour devenir «Turcs de profession».

Tout autre a été le sort des Noirs arrivés en Afrique du Nord par deux grandes routes négrières à partir de la fin du VII^e siècle de l'ère commune: le Sahara et l'Océan indien. Cet esclavage est resté marginal avant l'arrivée de l'islam dans la région, puis s'est considérablement développé jusqu'au XIX^e siècle. De l'océan Indien, la traite négrière s'est organisée à partir des villes côtières fondées par les Arabes, de l'archipel des Comores aux rives de la Mer Rouge. Plusieurs routes sahariennes ont par ailleurs nourri ce commerce: la route Soudan-Nubie-Egypte à l'Est, la route partant de Gao et de la boucle du Niger au centre pour arriver à Kairouan, Tunis et Bougie (l'actuelle Béjaïa), et à l'Ouest l'itinéraire Sidjilmassa vers le Touat et Fès. Les chiffres de cette traite sont controversés mais tous les historiens s'accordent à dire qu'elle a concerné plusieurs millions de personnes (au moins six millions en recoupant les principales données) au cours de la dizaine de siècles pendant lesquels elle a prospéré. Le nombre communément estimé des esclaves ou affranchis au XIX^e est de 100 000 à 160 000 en Tunisie, 70 000 en Algérie, 520 000 au Maroc, 430 000 en Tripolitaine et 800 000 en Egypte, ce qui est considérable. Toutes les villes maghrébines de quelque importance possédaient leur marché aux esclaves sur lesquels il existe une abondante documentation.

Contrairement aux Blancs, les esclaves noirs ont été le plus souvent confinés à des tâches subalternes, exception faite de leurs fonctions militaires. Tous les pouvoirs d'Afrique du Nord et du Moyen Orient se sont en effet dotés depuis le VIII^e siècle de «gardes noires» affectées en général à la protection du monarque. La fonction d'eunuques des harems leur était également traditionnellement réservée et la castration très répandue jusqu'aux abolitions explique en partie la faible fécondité des populations noires maghrébines d'origine subsaharienne. Excepté ces deux fonctions qui ont pu faire accéder certains d'entre eux à des positions de pouvoir, les Noirs ont été surtout nombreux dans les tâches domestiques et dans les travaux agricoles. Les femmes esclaves servaient aussi généralement de concubines aux maîtres. Il faut constater que, la domesticité ayant été la fonction majoritaire des populations noires, la citoyenneté est une dominante du fait esclavagiste, sauf en Mauritanie qui est un cas particulier. En ce qui concerne le Maghreb, l'importance des Noirs dans l'agriculture a concerné surtout le sud de la Tunisie et le Maroc avec

dans ce pays une économie de plantation axée sur la culture de la canne à sucre. Durant toute l'époque médiévale, la présence noire au Moyen Orient et au Maghreb a été rythmée par de nombreuses insurrections, en général féroce­ment réprimées.

Ces métiers dans lesquels les Noirs ont été confinés explique leur dévalorisation aux yeux des populations locales. Chaque famille des classes aisées se devait d'avoir au moins un domestique noir, au point que les deux termes ont souvent été confondus dans les expressions courantes. La relation entre esclavage et racisme est donc, comme ailleurs, très étroite et se manifeste jusque dans le vocabulaire et les appellations que l'on donne aux Noirs jusqu'à nos jours. Le stigmate de l'infériorité colle à l'image du Noir dans toutes les sociétés ayant pratiqué l'esclavage. Tout en construisant une image infériorisante des Noirs, la société blanche leur reconnaissait certaines «qualités» comme l'aptitude au travail. En fait le Noir est, dans l'imagerie majoritaire peu intelligent, docile serviteur, et surtout très pieux et superstitieux. Toute une imagerie liée à des pouvoirs magiques et occultes a également longtemps été en vogue au Maghreb et persiste encore aujourd'hui. Les femmes noires sont encore réputées dotées de «pouvoirs» et capables de repousser le mauvais œil. Les rites confrériques des esclaves subsahariens sont restés longtemps imprégnés de pratiques héritées de l'animisme, ce qui a contribué à conforter cette image.

Paradoxalement, l'abolition de l'esclavage n'a pas amélioré la condition des Noirs. Si l'on prend l'exemple tunisien, le mieux documenté, l'abolition a été proclamée en 1846, mais il a fallu un second décret pris en 1890 sous le Protectorat car la pratique n'avait pas disparu, surtout dans le Sud où une stricte ségrégation a succédé à la condition servile puisque, de nos jours encore, il existe dans plusieurs villages des cimetières séparés pour les personnes noires. L'abolition a été la voie ouverte à leur marginalité sociale dans la mesure où, ayant perdu le gîte et le couvert inhérents à leur condition servile, ils ont été contraints d'occuper dans la cité les métiers situés au bas de l'échelle. La fin de l'esclavage a donc globalement entraîné leur paupérisation et leur réduction au rang de sous-prolétariat urbain. Dans la première moitié du XXe siècle, on estime que 10% des prostituées de Tunis étaient noires, soit un pourcentage supérieur à celui de la population noire dans la population totale de la ville.

Cette longue histoire de discriminations a longtemps été occultée, ce qui peut expliquer les raisons pour lesquelles on s'étonne parfois du traitement si dégradant réservé aux personnes noires. Deux facteurs permettent d'expliquer cette occultation. Le premier réside dans l'épisode colonial: le partage de la condition de colonisé par les peuples du Nord de l'Afrique comme de l'Afrique subsaharienne et les luttes de libération nationales ont créé des solidarités qui ont partiellement effacé les anciens clivages. Une fois les indépendances acquises, ce que l'on a appelé à l'époque le tiers-mondisme a prolongé ces solidarités. Les trois États du Maghreb central ont accueilli dans les années 1960 et 1970 militants anticolonialistes et étudiants subsahariens. Si, dans la population, les préjugés n'ont pas disparu à l'époque, ils étaient masqués par un contexte porteur de la conscience d'un passé récent et d'un destin communs. En quelque sorte, l'épisode colonial a effacé dans les mémoires l'histoire précoloniale des rapports Nord-Sud au sein du continent africain. Pour beaucoup, la seconde raison réside dans l'appartenance à une religion commune, l'islam. Contrairement aux populations d'Afrique centrale et australe, les populations soudano-sahéliennes ont longtemps répugné à rappeler la longue histoire de l'esclavage arabo-berbère du fait de la parenté religieuse qui les lie aux populations maghrébines.

Le cas de la Mauritanie est différent de celui des autres États d'Afrique du Nord. Depuis sa création par le pouvoir colonial français, ce pays est peuplé au Nord de populations dites «maures» qui se sont arrogé le monopole du pouvoir et qui, jusqu'à une période très récente (fin du XXe siècle) ont

continué à pratiquer l'esclavage malgré les lois d'abolition. Le sud du pays est en revanche peuplé de Noirs peuls et soninké qui sont démographiquement légèrement majoritaires. Les populations noires demeurent confinées dans une marginalité politique à peu près totale et sont victimes de discriminations à tous les niveaux.

Enfin, cette perception d'une condition inférieure des personnes noires qui alimente depuis le début du XXI^e siècle un regain de racisme et de violences contre les migrant.e.s noirs n'empêche pas que les cultures maghrébines soient profondément imprégnées d'apports subsahariens dans leurs musiques comme dans leur artisanat ou un certain nombre de pratiques confrériques. Si ces apports sont relativement reconnus au Maroc qui a fait de la musique gnawa une carte de visite internationale de sa culture, ils sont systématiquement occultés en Algérie et en Tunisie où les discours officiels ont largement contribué ces dernières années au regain de racisme.

Malgré ce passé à bien des égards commun, les politiques contemporaines des États du Maghreb vis-à-vis de la question migratoire ne sont pas tout à fait identiques. Ainsi, avant un repli récent, le Maroc a procédé dans les deux premières décennies du XXI^e siècle à deux entreprises de régularisation de plusieurs dizaines de milliers de migrants subsahariens, prenant acte du fait que le pays n'était plus seulement un itinéraire de transit mais également un lieu d'installation pour un nombre de plus en plus important de personnes d'origine subsaharienne. En revanche l'Algérie et la Tunisie demeurent dans le déni vis-à-vis de cette évolution majeure.

En effet, si les trois pays du Maghreb central demeurent une simple étape sur la route de l'Europe pour un grand nombre de migrants, ils sont également devenus des pays d'installation. Leur niveau de vie globalement plus élevé que celui des États soudano-sahéliens, le fait qu'ils soient plus facilement atteignables géographiquement et financièrement ont accéléré cette évolution. Malgré les graves problèmes sociaux que tous connaissent, leurs citoyens ne veulent plus occuper les métiers situés au plus bas de l'échelle socio-professionnelle. C'est ainsi qu'en Tunisie par exemple, les migrants essentiellement originaires de Côte d'Ivoire et du Mali trouvent des emplois précaires dans les secteurs du bâtiment et de la restauration, tandis que les femmes migrantes se retrouvent pour la plupart dans les métiers liés à la domesticité et aux soins aux personnes âgées ou malades. Il existe donc au Maghreb un phénomène analogue à celui de l'Europe qui fait coexister un refus global de l'immigration lié au fond historique raciste et aux rhétoriques dominantes identitaires et un besoin économique des immigrés. Ce besoin a lui-même plusieurs causes, dont l'émigration importante des jeunes Maghrébin.e.s vers l'Europe et le Golfe eux-mêmes à la recherche d'une vie meilleure, et une baisse de la natalité qui s'est accentuée ces dernières années.

Les trois États semblent désormais se trouver sur la même longueur d'ondes. Si le Maroc a semblé un temps s'en démarquer du fait de ses deux vagues de régularisation, conséquence de sa très dynamique politique africaine, les trois sont désormais ancrés dans une logique répressive qui va en s'aggravant.

3. Des faits

Au cours des audiences des 24 et 25 octobre 2025, le Tribunal Permanent des Peuples a entendu un ensemble substantiel de témoignages directs, accompagné d'éléments audiovisuels, de documents officiels et d'expertises indépendantes. Ces preuves dépeignent une série de violences systématiques – détentions arbitraires, torture, refoulements, non-assistance, discriminations raciales et criminalisation des personnes migrantes – impliquant les États du Maghreb (Tunisie, Libye, Algérie, Maroc), l'Union européenne et plusieurs de ses États membres. Les faits ont été présentés par sessions thématiques, reflétant la chaîne continue de violations subies par les migrants.

3.1. Détentions arbitraires, torture, traitements inhumains et non-assistance

La première section du TPP a mis en évidence, à travers des témoignages concordants et des preuves audiovisuelles, l'existence d'un continuum de violences exercées contre les personnes migrantes en Tunisie, en Libye, au Maroc et en mer Méditerranée, caractérisé par des détentions arbitraires, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'une non-assistance délibérée aux personnes en détresse.

a) Centres de détention et pratiques de torture en Libye

Le Tribunal a entendu le témoignage d'un acteur associatif engagé depuis 2011, qui a visité de nombreux centres de détention en Libye, notamment ceux de Ganfouda (Benghazi), Enzara, Zaouïa, ainsi que des centres pour femmes et mineurs à Tripoli. Il a décrit un système de détention largement contrôlé par des milices, parfois officiellement rattachées au ministère de l'Intérieur, et soutenu matériellement et financièrement par l'Union européenne.

Il a notamment déclaré: «Des centres officiellement fermés continuent de fonctionner. Les migrants y sont vendus, transférés, exploités. Certains sont libérés uniquement contre paiement». Les témoignages et documents confirment l'existence de pratiques d'esclavage, de servitude, d'exploitation sexuelle et de travail forcé, notamment à l'encontre de personnes originaires d'Afrique subsaharienne, du Bangladesh et de Syrie. Le Tribunal relève que certaines de ces structures ont été visitées par des représentants européens, sans que cela ait conduit à la cessation des violations.

b) Continuum de violence de la Libye à l'Europe (Nigeria → Niger → Libye → Italie)

Un témoin, ressortissant nigérian, a décrit sa détention en Libye comme une forme d'enlèvement: «Ce n'était pas une prison reconnue. On nous battait chaque matin. On travaillait dans les champs sans être payés».

Il rapporte qu'en Libye, il a été détenu dans un sous-sol inondé, contraint de dormir debout pour ne pas se noyer. Des coups, des privations d'eau potable et des actes d'extorsion y étaient quotidiens. Sa traversée en mer n'a été rendue possible que grâce à l'envoi d'un signal GPS d'urgence. À son arrivée en Italie, loin de recevoir protection, il a été arrêté et détenu pendant quatre mois, accusé faussement de trafic de migrants pour avoir manipulé l'appareil de détresse. Il déclare: «En sortant du bateau, la première chose que j'ai connue en Italie, c'est la prison. Je me suis demandé si c'était de ma faute d'être né noir».

Ce témoignage établit un lien direct entre les violences subies en Libye et la criminalisation des migrants en Europe. Il montre le continuum de violences allant de la détention libyenne jusqu'à la criminalisation en Europe et en violation du droit à la protection internationale et du droit à un procès équitable.

c) Non-assistance en mer et attaques contre les opérations de sauvetage

La session a également documenté la défaillance structurelle des opérations de recherche et de sauvetage, à travers le témoignage de Chiara Denaro (Alarm Phone) et de Lucile Guenier (SOS Méditerranée).

Chiara Denaro a rappelé que la non-assistance constitue une violation immédiate du droit international: «La non-assistance est temporelle: il faut agir vite. Pourtant, nous observons des retards délibérés, parfois de plusieurs jours».

Elle a cité notamment le naufrage du 13 mars 2024, au cours duquel l’alerte n’a été transmise que le lendemain, entraînant la mort de plusieurs personnes.

Une responsable de mission de SOS Méditerranée a présenté des vidéos de l’attaque armée du navire Ocean Viking le 24 août 2025 menée par des garde-côtes libyens équipés et financés par l’Italie et l’Union européenne: «Ils ont tiré pendant plus de vingt minutes. Des balles ont traversé les vitres. Ils disaient en arabe qu’ils allaient “nous terminer».

Ces images révèlent donc des tirs des garde-côtes libyens en eaux internationales, ainsi que des manœuvres intentionnelles pour empêcher le sauvetage. Les enregistrements des communications avec les centres italiens et maltais démontrent l’absence de coordination et, parfois, des instructions contradictoires. Le Tribunal constate que l’absence de réaction des autorités italiennes et européennes constitue une forme de complicité, engageant leur responsabilité directe.

d) Refoulements, abandons dans le désert et violences raciales en Tunisie

Plusieurs vidéos et témoignages, dont celui de Pato, ont documenté les rafles ciblant les personnes noires en Tunisie, suivies de transferts forcés vers les frontières algérienne et libyenne, puis d’abandons en zones désertiques, sans eau ni nourriture.

Deux documents audiovisuels montrent l’intensification des violences après le discours présidentiel tunisien de février 2023: rafles massives, destructions de logements, transferts forcés vers les frontières algérienne et libyenne, et abandons dans le désert où des décès ont été documentés. Ces éléments confirment une politique d’État visant à expulser les populations noires non-tunisiennes.

À travers un enregistrement vidéo, Pato décrit l’arrestation de sa compagne Fati Dosso et de leur fille Marie dans le cadre de rafles ciblant les personnes noires à Sfax (Tunisie). Les autorités tunisiennes ont conduit ces personnes vers la frontière libyenne, où elles ont été abandonnées en plein désert, sans eau ni nourriture, aux côtés d’autres familles. Les éléments visuels fournis corroborent l’absence totale d’assistance et la mise en danger directe de la vie des personnes refoulées, en violation flagrante du principe de non-refoulement.

Ce témoin a déclaré: «Ceux qui nous jettent dans le désert sont des hommes comme nous. Ma compagne et ma fille sont mortes parce que personne n’est venu les secourir».

3.2. Discriminations systémiques et criminalisation de la solidarité

Les témoignages entendus lors de la deuxième partie du TPP établissent que les violences exercées contre les personnes migrantes s’accompagnent d’une répression spécifique et organisée visant celles et ceux qui leur portent assistance. Le Tribunal constate l’existence d’une criminalisation systématique de la solidarité, fondée sur des motifs raciaux et politiques, et renforcée par les

politiques d'externalisation des frontières de l'Union européenne, notamment contre les membres de la société civile.

a) Criminalisation des organisations de la société civile en Tunisie

Plusieurs témoignages mettent en lumière la répression à l'encontre des activistes et des organisations civiles en Tunisie, illustrant à la fois la persécution raciale et politique.

Ghofrane Binous, militante tunisienne, décrit des harcèlements policiers répétés, des convocations injustifiées, des campagnes médiatiques hostiles et des poursuites arbitraires. Son témoignage met en lumière la répression raciale et politique visant ceux qui dénoncent les abus d'État.

Chamseddine Bourassine, pêcheur tunisien, est connu pour avoir secouru des embarcations en détresse. Il relate des poursuites pénales en Tunisie et une arrestation en Italie en 2018. Son cas illustre la criminalisation transnationale des secours civils, qui vise à dissuader toute assistance en mer.

Aussi, le témoignage de Leila Riahi, militante tunisienne, a mis en lumière la détention arbitraire de sa cousine, Cherifa Riahi, ancienne responsable de France Terre d'Asile Tunisie, arrêtée et incarcérée en mai 2024 pour des raisons liées à son engagement humanitaire. Cette arrestation intervient dans un contexte de montée des discours haineux et racistes, relayés au plus haut niveau de l'État tunisien à partir de 2023. Enfin, le 05 janvier 2026, Cherifa Riahi et 4 autres personnes² exerçant au sein de Tunisie Terre d'Asile, furent condamnées à 2 ans de prison avec sursis à exécution pour «facilitation de l'entrée et du séjour irréguliers de migrants» sur la base la loi n° 68-7 de 1968 relative à la condition des étrangers et la loi n° 1975-40 sur les passeports et documents de voyage.

b) Répression des lanceurs d'alerte et syndicalistes en Algérie

Les témoignages présentés ci-dessous illustrent la répression, les expulsions et les traitements inhumains subis par les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les migrants en Algérie. Ils mettent en lumière les violations systématiques des droits fondamentaux et les conséquences directes de politiques étatiques et de pratiques de surveillance et de contrôle.

Fouad Hassam, syndicaliste et défenseur des droits humains en Algérie, a décrit la répression subie pour avoir dénoncé les rafles et expulsions de migrants subsahariens en Algérie. Après la publication d'un communiqué alertant sur des expulsions massives vers le Mali et le Niger, il a été licencié, poursuivi et placé sous surveillance judiciaire. Il a déclaré: «Nos activités de lanceurs d'alerte sont devenues illégales. La justice est impitoyable envers les activistes».

Les éléments produits montrent que les expulsions sont menées avec confiscation des biens, usage de la force, séparation de familles, avec des opérations de rafles qui sont mises en place par l'Algérie dans tout le territoire, assistées par le Croissant Rouge, tout en étant niées officiellement par les autorités. Le Tribunal relève que ces poursuites visent non les faits dénoncés, mais ceux qui les rendent visibles.

Elisée Ouedraogo, ressortissant burkinabé et demandeur d'asile, a témoigné de son arrestation en Algérie en novembre 2023, alors qu'il présentait un certificat du HCR. Il a décrit des violences

² Il s'agit de Mohamed Joo, Yadh Boussalmi, Imen Ouerdani et Mohamed Ikbel Khaled.

physiques, des humiliations et une expulsion vers Samaka (Niger), où il a été abandonné sans eau, sans nourriture et sans moyens de communication.

Il a déclaré: «On nous frappait comme des animaux. Pourtant, nous ne sommes pas des criminels. Nous sommes aussi des humains».

c) Une répression transnationale de la solidarité

Maître Zakaria Benlahrech, avocat des droits humains et procureur de cette session, a souligné que cette criminalisation dépasse les frontières nationales et s'inscrit dans une logique régionale, soutenue par l'Union européenne: «Ce n'est plus la migration qui est criminalisée, c'est la solidarité». Il ajoute: «ces témoins là (celles et ceux qui aident les migrant.e.s) ne sont pas des criminels ni des délinquants, ce sont les gardiens d'une conscience collective. Ce sont eux qui se lèvent en face des états qui abdiquent l'humanité».

Les témoignages convergent pour démontrer que secourir en mer, héberger ou nourrir des migrants, documenter des expulsions ou des violences, sont assimilés à des actes criminels, souvent sous couvert de législations antiterroristes ou sécuritaires. Cette répression crée un climat de peur généralisé, entraînant l'autocensure des journalistes, le retrait des ONG et l'affaiblissement des mécanismes de protection.

3.3. Externalisation, refoulements et traite d'État

Cette partie met en lumière les formes les plus extrêmes et systématiques de violences subies par les personnes migrantes dans le cadre des politiques d'externalisation des frontières de l'Union européenne, en particulier en Libye, mais également en Tunisie, au Maroc et le long des routes sahariennes. Les témoignages et expertises entendus établissent l'existence d'un système de refoulement, de détention, de traite et d'exploitation, où se concentrent torture, détention arbitraire, esclavage moderne, opéré par des milices et rendu possible et durable par des accords de coopération sécuritaire et migratoire.

a) L'externalisation comme mécanisme structurel de violence

Les expert.e.s ont démontré que l'externalisation des politiques migratoires européennes repose sur des délégations de contrôle à des États non sûrs, souvent autoritaires, dotés de moyens technologiques et financiers importants.

Nour Khalil, défenseur égyptien des droits humains, journaliste, cofondateur et directeur exécutif de la Refugees Platform in Egypt (RPE), a décrit un modèle comparable à celui de la Libye, appliqué notamment en Égypte, fondé sur des financements européens massifs pour la «gestion des frontières», au mépris des droits fondamentaux: «Des millions d'euros sont investis pour protéger les frontières, pas les personnes».

Le témoignage de Alessandra Sciarba, coordinatrice de la Clinique juridique Migrations et Droits de l'Université de Palerme, établit que des espaces européens, notamment Lampedusa, ont été utilisés comme zones d'exception, où les garanties du droit sont subordonnées à des objectifs sécuritaires. Elle a démontré que l'Union européenne, à travers des accords conclus depuis 2016 avec des États de transit tels que la Turquie, la Libye, l'Égypte et la Tunisie, a externalisé le contrôle migratoire vers des régimes autoritaires, entraînant la militarisation des frontières et la délégation de la violence à des acteurs impliqués dans la traite. Elle a souligné qu'à partir de 2017,

une rhétorique assimilant les ONG aux trafiquants a servi à légitimer leur criminalisation, alors même que, selon ses termes: «les ONG n'ont pas violé le droit international, elles l'ont défendu».

b) Témoignages directs — refoulements, détentions dans le désert, traite, esclavage et violences sexuelles en Libye

Les témoignages de Souleymane, Rose et Everest passés par la Tunisie avant d'être livrés à la Libye, décrivent un même schéma: interceptions, refoulements vers des zones désertiques, enfermement dans des cages à ciel ouvert, puis transfert forcé vers des groupes armés libyens.

Souleymane a relaté son enfermement dans des grillages tranchants en plein désert: «On nous a fait entrer comme des bœufs. Il n'y avait que du sable et des barbelés. On était entre la vie et la mort». Il a décrit des chasses à l'homme menées à l'aide de drones, de chiens et de véhicules motorisés, suivies de violences extrêmes: «J'étais attaché, presque nu. Ils me frappaient jusqu'à ce que je ne ressentie plus la douleur».

Rose et Everest ont confirmé qu'en Libye, les centres de détention, hébergeant jusqu'à cinq cents personnes, fonctionnent selon un système d'exploitation assimilable à l'esclavage moderne: travail forcé, extorsion, demandes de rançon, violences quotidiennes. Rose a décrit sa vente à des milices libyennes: «On nous a enchaînés, bandé les yeux, et vendus. Ils disaient: soit tu payes, soit tu te vends, soit tu meurs». Rose a également rapporté l'exécution de deux migrants ivoiriens tentant de s'enfuir. Elle a également témoigné de violences sexuelles. Son statut de victime de traite d'État reconnu en Italie constitue une preuve juridique majeure de la gravité des faits.

Everest a relaté des actes de torture systématiques: «Ils nous frappaient avec des câbles électriques. Ils nous électrocutaient jusqu'à perdre connaissance. Des gens mouraient devant nous».

Les trois témoignages décrivent des interceptions en Tunisie, suivies de détentions dans des cages à ciel ouvert en plein désert, avant d'être livrés à des groupes armés libyens, parfois en échange de carburant ou d'argent. En Libye, tous ont été victimes de tortures, de violences quotidiennes, d'extorsions, de demandes de rançon, et – pour Rose – de violences sexuelles.

c) Refoulements collectifs meurtriers — Melilla (frontière maroco-espagnole)

La session a également examiné des vidéos et un reportage documentant le drame de Melilla, montrant des refoulements collectifs violents à la frontière maroco-espagnole. Les images attestent de l'usage de matraques, de tirs de flash-ball et de charges policières ayant provoqué des morts par étouffement. Ces faits confirment que les refoulements violents constituent une pratique structurelle aux frontières externalisées de l'Europe.

4. Du droit

Les faits d'espèce présentés par les témoins, les experts et les preuves apportées par les avocats nécessitent une analyse juridique, selon les normes du droit international. L'analyse sera présentée en **deux temps**: le premier portera sur **les violations imputables aux États**, en tant que sujets juridiquement responsables du respect du droit international; le second vérifiera si et dans quelle mesure ces violations peuvent également être qualifiées de **crimes contre l'humanité**, au sens de l'article 7 du Statut de la CPI, impliquant ainsi la **responsabilité pénale individuelle** des auteurs. Par ailleurs, il convient toutefois de prime abord d'apporter une précision (sémantique et conceptuelle) concernant la **nature systématique et systémique** des violations.

En effet, la nature systématique des faits est présentée au sens où les comportements portant atteinte aux droits fondamentaux des migrants se répètent depuis des années et de manière systématique, impliquant un très grand nombre de victimes. Quant à l'aspect systémique, c'est au sens où il s'agit de violations qui ne sont pas dues à des initiatives ponctuelles de personnes individuelles, mais qui s'inscrivent dans une approche systémique aux phénomènes migratoires, qui considère la violence et la répression à l'égard des migrants comme des éléments centraux des politiques publiques.

A ce niveau, ce Tribunal retient le caractère systémique des violations des droits humains des personnes migrantes par les États du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), ainsi que la Libye et la Mauritanie, dans leur politique de répression des flux migratoires. En effet, il est établi que les personnes identifiées notamment par leur couleur de peau comme un groupe social de migrants subsahariens sont exposées, lorsqu'elles traversent ou séjournent dans les pays susmentionnés, à des violences massives, généralisées et ciblées, exercées de manière aveugle et répétitive (systématique) par des agents étatiques ou non étatiques faisant partie d'un système autonome d'une part, et dépendant d'autre part des politiques européennes de refoulement menées dans l'espace méditerranéen.

D'ailleurs, les auditions personnalisées et circonstanciées des témoins, appuyées par des sources publiquement disponibles, a permis d'établir comment des détentions arbitraires ponctuées de traitements inhumains et dégradants, des expulsions ou des refoulements terrestres et maritimes, ou encore des discours politiques et des pratiques sociales, à l'encontre des migrants, constituent un système de violations de leurs droits par l'ensemble des États concernés du Maghreb et de l'Union européenne.

Il faut rappeler par ailleurs, que les violations des droits des migrants sont idéologiquement soutenues par la dimension systémique du racisme qui traverse toutes les sociétés nord-africaines, mais aussi par des discours d'autorité, dont le plus emblématique est celui du président tunisien Kais Saïed en 2023 exprimant sa crainte de voir son pays perdre son identité devant l'afflux de migrants..

Toutefois, le caractère systémique des violations n'empêche pas, selon ce Tribunal, d'imputer ces violations à des **responsables bien précis, qu'il s'agisse d'États ou d'individus**. En d'autres termes, le fait incontestable que les violations en question soient systématiques et systémiques ne doit pas servir de prétexte pour empêcher l'établissement de toute responsabilité concrète. Les choix «systémiques» opérés pour gérer les phénomènes migratoires sont l'œuvre de dispositifs étatiques ou extra-étatiques spécifiques, au sein desquels opèrent des personnes qu'il peut être

difficile, mais non impossible, d'identifier³. Les analyses qui suivent sont précisément consacrées à l'identification des responsabilités bien spécifiques (des États et des personnes physiques).

4.1. La responsabilité des Etats: Des violations graves des règles impératives du droit international (*jus cogens*);

Le Tribunal Permanent des Peuples, en se fondant sur:

- la Convention relative à l'esclavage (1926),
- la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),
- la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967,
- la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1951),
- la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 07 septembre 1956,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966),
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979),
- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982,
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984),
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989),
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990),
- le statut de la Cour pénale internationale 1998,
- le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000,
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006),
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2010),
- la Convention européenne des droits de l'homme (1950),
- le Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention du 16 septembre 1963,
- la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) sur les réfugiés, 1969,
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981),
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (UE), 2000,

qualifie les violations commises à l'égard des migrant.e.s noir.e.s issu.e.s des Etats d'Afrique Subsaharienne de crimes graves contre les règles impératives du droit international (*jus cogens*). Cette qualification concerne à la fois: la non-assistance et les naufrages intentionnels (**a**); les détentions arbitraires, torture et traitements inhumains ou dégradants (**b**), les violations

³ Le cas de la Libye reste très significatif: il est caractérisé par une dimension marchande et industrielle de la traite avec des pratiques d'emprisonnement, de torture et de traitements inhumains et dégradants tant par les acteurs étatiques – le rapport State Trafficking (ASGI, Border Forensics, On Borders https://statetrafficking.net/StateTrafficking_EN_21012025_light.pdf) parle de traite d'Etat – que par des groupes privés mafieux.

systématiques du principe de non-refoulement (c), les discriminations raciales, ethniques et la criminalisation raciste de la migration (d), la criminalisation de la solidarité envers les personnes migrantes (e), l'externalisation des frontières et la délégation illégale de fonctions régaliennes (f), les violations des droits des enfants migrant.e.s (g), des violations des droits des enfants migrant.e.s.

a. Non-assistance et naufrages intentionnels et ce en violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme CEDH, l'article 98 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer). En effet, la Tunisie, la Libye, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie, en coordination avec des États européens comme l'Italie, l'Espagne, la Grèce et Malte, sont responsables de refus ou retards d'intervention lors de naufrages en Méditerranée centrale et orientale, et dans l'Atlantique, et d'abandon volontaire de personnes en détresse;

Rappelons à ce niveau que l'implication de l'Union Européenne, de certains de ses Etats membres et de l'agence européenne de surveillance des frontières (Frontex), ont été attestée et leur responsabilité retenue, depuis la première session que ce Tribunal a consacré à l'analyse des violations des droits des migrants et des réfugiés (juillet 2017). Cette implication est à la fois directe et indirecte⁴.

D'ailleurs, l'un des problèmes les plus graves examinés par ce Tribunal est la complicité entre les représentants des autorités italiennes et les garde-côtes libyens, qui ont retardé, voire empêché l'aide à un bateau à la dérive transportant des migrants, ce qui a entraîné la mort de dizaines d'entre eux, ainsi que l'attaque armée contre les membres de l'organisation SOS Méditerranée par les garde-côtes libyens. Les faits se sont déroulés le 25 août 2025. Au-delà de la brutalité de l'attaque, ce qui est frappant c'est qu'elle a été menée à partir de navires de type Corrubia, financés par le gouvernement italien dans le cadre d'un programme de l'Union européenne.

A ce niveau, le 14 octobre 2025, la Cour européenne des droits de l'homme, (Arrêt relatif au naufrage d'un bateau au large de la Grèce et au décès des proches des requérants: F.M. et autres c. Grèce) conclut à la violation de l'article 2 relatif au droit à la vie de la Convention⁵.

D'ailleurs, entre 2017 et 2025, l'Allemagne, l'Italie, la France, la Grèce, l'Espagne et Malte, soutenues par les responsables de l'UE, ont adopté diverses dispositions juridiques et/ou économiques dans le but d'arrêter ou de limiter drastiquement l'arrivée de migrants sur leur territoire. Parmi les mesures les plus utilisées, très importantes en raison de leurs effets néfastes sur la violation des droits humains, figurent les «accords de coopération» avec les pays africains, notamment ceux du Maghreb⁶.

⁴ À l'occasion des sessions tenues par ce tribunal sur les violations des droits des migrants (2017-2019), des témoignages et des preuves ont été présentés accusant l'Italie, la France, la Grèce et l'Espagne d'une responsabilité qualifiée de «nécropolitique», c'est-à-dire le fait de participer, directement ou indirectement, à la violation systématique du droit à la protection des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées migrants. Cette accusation a été corroborée par les travaux du TPP d'octobre 2025.

⁵ L'affaire concerne le naufrage d'un bateau survenu, selon les requérants, le 16 mars 2018 au large de l'île d'Agathonissi (Grèce). Les requérants sont deux ressortissantes afghanes et deux ressortissants irakiens. Ils se plaignent tous du décès de leurs proches lors dudit naufrage. Trois des requérants, qui étaient à bord du bateau et qui ont survécu au naufrage, soutiennent qu'en raison d'actes et/ou omissions des autorités et, en particulier, des garde-côtes, leur vie a été mise en danger. Tous les requérants dénoncent également le caractère, selon eux, inefficace des enquêtes menées sur l'incident litigieux. Ils invoquent à ce titre l'article 2 (droit à la vie) de la Convention. CEDH, *AFFAIRE F.M. ET AUTRES c. GRÈCE* (Requête no 17622/21) [https://hudoc.echr.coe.int/fr#{ "itemid": "001-245252" }](https://hudoc.echr.coe.int/fr#{)

⁶ La Tunisie, le Maroc, l'Algérie et la Mauritanie ont bénéficié d'environ 500 millions d'euros provenant de l'UE, destinés en grande partie à la «gestion des migrations». De même, comme l'atteste le jugement rendu lors de la «session sur la violation des droits des migrants et des réfugiés (2017-2018)», qui s'est tenue à Palerme en décembre 2017, la Libye a également reçu des millions d'euros, notamment de la part du gouvernement italien. Le Tribunal constate que

Il en est ainsi du Mémoire d'accord signé entre l'Italie et la Libye en date du 2 février 2017. Le Comité contre la torture est profondément préoccupé par l'absence de garanties permettant de s'assurer que la coopération destinée à renforcer les capacités opérationnelles des garde-côtes libyens ou d'autres acteurs de la sécurité libyenne serait réexaminée à la lumière d'éventuelles violations graves des droits de l'homme. À cet égard, le Comité a appelé l'attention de l'État partie sur les nombreux rapports faisant état d'interceptions dangereuses, pouvant entraîner mort d'homme, par des hommes armés réputés appartenir à la Garde côtière libyenne⁷.

b. Détentions arbitraires, torture et traitements inhumains ou dégradants: les actes commis contre les migrant.e.s sont en violation claire et directe des dispositions de la Convention contre la torture (article 1^{er}). Du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (notamment les articles 7, 9, 10, 13 et 14). De l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (qui interdit la détention arbitraire, droit à la protection contre les mauvais traitements, à l'accès à un avocat, à des conditions humaines de détention). Les articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH); les dispositions de la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples (notamment les articles 5, 6 et 7). D'ailleurs, dans une jurisprudence constante la Cour pénale internationale (CPI), considère ces violations des droits humains comme étant des violations graves⁸.

Dans ce cadre, Libye, Tunisie, Algérie, Maroc, Italie, sont directement impliqués dans des actes de détention extrajudiciaire, centres illégaux, actes de torture ou de violences sexuelles, avec la complicité de certains États européens et de l'Union européenne elle-même. Nous rappelons à ce niveau, que la justice européenne (CJUE et CEDH), retient la responsabilité d'un État pour avoir exposé un demandeur d'asile à des traitements inhumains en le transférant vers un pays tiers défaillant. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé qu'un État ne peut se décharger de ses obligations de protection, même dans le cadre de la coopération européenne, s'il sait qu'il expose la personne concernée à des violations graves de ses droits fondamentaux⁹.

Dans le même sens, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rappelle que la coopération d'un État avec des autorités étrangères responsables de traitements inhumains engage sa responsabilité, même lorsque l'État n'est pas directement acteur du refoulement. Cet avis complète utilement la jurisprudence de la CEDH et permet de reconnaître la complicité internationale dans les chaînes de refoulement ou les inactions délibérées en mer¹⁰.

A ce niveau, la Cour européenne des droits de l'homme et dans l'Affaire, B.F.c. Grèce, 14 octobre 2025, conclut à la violation de l'article 3, à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3¹¹. Il

ce type de dispositif contribue à la consolidation de l'externalisation du contrôle des frontières européennes vers des lieux où les migrants sont rendus invisibles, où le droit n'existe pas et où l'impunité règne au quotidien.

⁷ Comité contre la torture de l'ONU, Observations finales concernant le rapport de l'Italie valant cinquième et sixième rapports périodiques, CAT/C/ITA/CO/5-6, 17 décembre 2017, paragraphe 22.

<https://www.ohchr.org/en/documents/concluding-observations/catcitaco5-6-committee-against-torture-concluding-observations>

⁸ Voir une très large jurisprudence de la CPI. Notamment:

Annex to [Decision on the confirmation of charges against Dominic Ongwen] Pre-Trial Chamber II | 23 March 2016 | ICC-02/04-01/15-422-Anx | Le Procureur c. Ongwen,

Public Redacted Version of Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 10 March 2017 entitled "Decision on Mr Gbagbo's Detention" Appeals Chamber | 19 July 2017 | ICC-02/11-01/15-992-Red | Le Procureur c. Gbagbo et Blé Goudé.

⁹ CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, n° 30696/09, arrêt du 21 janvier 2011, HUDOC, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103050>

¹⁰ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *A.S. c. Italie*, CCPR/C/116/D/3042/2017, 7 novembre 2016, <https://juris.ohchr.org>

¹¹ Le requérant, M. B.F., est un ressortissant iranien né en 1980. M. B.F. entra en Grèce en août 2012. Il fut arrêté dès son arrivée, puis libéré, puis de nouveau arrêté en juillet 2013 et placé en rétention administrative pour situation

en est de même, de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, *Khlaifia et autres c. Italie* - 16483/12. Arrêt du 1 septembre 2015, dans laquelle la Cour conclut aussi à la violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4, de l'article 3 du Protocole n° 4 (concernant les conditions de rétention dans le centre d'accueil)¹².

Rappelons aussi l'Affaire *J.A. et autres c. Italie* - [21329/18](#). arrêt du 30 mars 2023, où la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les requérants ont été placés par les autorités italiennes dans le hotspot de Lampedusa pendant dix jours sans base juridique claire et accessible et en l'absence de toute décision motivée ordonnant leur rétention, avant d'être expulsés vers leur pays d'origine. La Cour estime que les intéressés ont été arbitrairement privés de leur liberté, ce qui représente une violation de la première partie de l'article 5 § 1 f): en l'absence d'une base juridique claire et accessible pour justifier la rétention, la Cour ne voit pas comment les autorités auraient pu informer les requérants des raisons juridiques justifiant la privation de leur liberté ou leur fournir des informations qui leur auraient permis de contester devant un tribunal les motifs de leur détention de fait¹³.

c. Violation systématique du principe de non-refoulement, et ce en violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme). A ce niveau, la Tunisie, la Libye, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie, en coordination avec des États européens comme l'Italie, l'Espagne, la Grèce et Malte, sont responsables de refoulements collectifs et expulsions illégales.

Nombreuses sont les mesures prises par les différents Etats membres de l'UE et qui renforcent le refoulement collectif et les expulsions illégales. Ainsi, le Parlement grec a adopté en juillet 2025 une loi visant à «expulser sans possibilité d'asile» les immigrants arrivant illégalement d'Afrique; ou celle du gouvernement allemand (également adoptée en octobre 2025), consistant en «un ensemble de mesures visant à accélérer les expulsions des personnes n'ayant pas le droit de rester dans le pays, dans le but de limiter l'immigration irrégulière». En France, un collectif de présidents d'associations travaillant avec les immigrants et les exilés a dénoncé (octobre 2025) la politique de réduction budgétaire dans les centres d'accueil pour migrants et exilés, soulignant que: «Pendant

irrégulière. Il demanda l'asile, invoquant d'abord son orientation sexuelle puis ses convictions religieuses. En septembre 2013, il fut finalement libéré et se vit accorder la qualité de réfugié. Dans cette affaire, le requérant se plaint des conditions de sa détention au poste de police de Kolonos, qui a duré un peu plus de deux mois et demi, et conteste la régularité de cette détention. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. B.F. allègue avoir été confronté à la surpopulation et au manque d'hygiène et avoir reçu une nourriture de piètre qualité pendant sa détention au poste de police de Kolonos. CEDH, Requête no 59816/13B. *F. contre la Grèce* [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-180976"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

¹² En septembre 2011, les requérants quittèrent la Tunisie avec d'autres personnes à bord d'embarcations de fortune dans le but de rejoindre les côtes italiennes. Après plusieurs heures de navigation, les embarcations furent interceptées par les garde-côtes italiens, qui les escortèrent jusqu'au port de l'île de Lampedusa. Les requérants furent placés dans un centre d'accueil. Puis, celui-ci ayant été détruit à la suite d'une révolte, ils furent transférés sur des bateaux au large de Palerme. Le consul de Tunisie procéda à l'enregistrement de leurs données d'état civil. Des décrets de refoulement furent pris à l'encontre des requérants qui réfutent cependant en avoir reçu notification. Ils furent ensuite reconduits à l'aéroport de Tunis où ils furent libérés. CEDH, Affaire *Khlaifia et autres c. Italie* (Requête no 16483/12) [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-156517"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

¹³ Dans les faits d'espèce, en octobre 2017, les quatre requérants quittèrent les côtes tunisiennes à bord d'embarcations de fortune et, à la suite d'une urgence en mer, ils furent secourus par un navire italien qui les emmena sur l'île de Lampedusa. À leur arrivée, ils furent placés au centre d'accueil initial et d'hébergement («CIE»), établissement «hotspot» destiné aux migrants, où ils restèrent dix jours avant d'être transférés par bus vers l'aéroport de Lampedusa. Là, on leur demanda de signer des décrets de refoulement, on leur attacha les poignets avec des sangles en velcro et on leur enleva leurs téléphones portables. Le même jour, ils furent reconduits de force en avion vers la Tunisie par les autorités italiennes. CEDH, *J.A. et autres c. Italie* - 21329/18 Arrêt 30 mars 2023. [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["002-14045"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

que les structures de soins ferment, les budgets alloués au contrôle migratoire explosent: plus de 150 millions d'euros par an seraient mobilisés pour l'évacuation des campements, selon le rapport sur les campements et bidonvilles en France du Conseil de l'Europe en 2020; et des centaines de millions pour bloquer les frontières». Alors que le discours raciste, xénophobe et anti-immigrés insiste sur la supposée impossibilité pour les immigrés de s'intégrer à la société occidentale, les politiques migratoires de ces pays se caractérisent par le blocage ou le refus clair de toute possibilité pour ces personnes de vivre dignement, bien que dans une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁴ et de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁵, le refoulement collectif sans procédure individuelle et qui expose les personnes à des dangers de violences est condamnable.

A ce niveau, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* du 23 février 2012, a estimé que les requérants relèvent bel et bien de la juridiction de l'Italie au sens de l'article 1 CEDH. La Cour a ensuite examiné l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 4 à un cas d'éloignement d'étrangers vers un État tiers effectué en dehors du territoire national. Elle considère que l'article 4 du Protocole n° 4 s'applique aussi dans une expulsion telle que celle en cause (migrants empruntant la voie maritime), afin d'éviter de priver cette disposition de tout effet utile si elle ne s'appliquait qu'aux expulsions collectives effectuées à partir du territoire national des États parties. La Cour a donc constaté l'existence d'une expulsion collective en l'espèce, les autorités italiennes n'ayant pas examiné la situation individuelle de chaque requérant et a conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4, ainsi que des articles 3 et 13 CEDH¹⁶. Il en est de même, de l'arrêt du 7 janvier 2025 rendu dans l'affaire *A.R.E. c Grèce*¹⁷, la Cour européenne condamne pour la première fois la Grèce à raison d'une pratique systématique de refoulements des demandeurs d'asile vers la Turquie, dont a été victime la requérante, pratique qu'elle juge classiquement contraire à l'article 3, interdisant la torture et les traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'à l'article 13 de la Convention, consacrant le droit à un recours effectif. D'ailleurs, le 10 novembre 2021, des experts des droits de l'homme de l'ONU ont condamné, l'expulsion collective de migrants et de demandeurs d'asile par la Tunisie, s'appuyant sur les déclarations selon lesquelles ils auraient été soumis à «un racisme brutal et expulsés arbitrairement vers des conditions dangereuses en Libye»¹⁸.

¹⁴ CJUE, *Commission c. Hongrie*, aff. C-808/18, arrêt du 17 décembre 2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62018CJ0808>

¹⁵ Voir: CEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, n° 27765/09, arrêt du 23 février 2012, HUDOC, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109231>
CEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne*, n° 8675/15 et 8697/15, arrêt du 13 février 2020, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-201366>

¹⁶ Dans cette affaire, les requérants (11 ressortissants somaliens et 13 ressortissants érythréens) font partie d'un groupe d'environ 200 migrants qui a quitté la Lybie à bord de trois embarcations dans le but de se rendre en Italie. Arrivés à 35 miles au sud de Lampedusa, les garde-côtes italiens les interceptent et reconduisent les migrants à Tripoli. Les requérants invoquent l'article 3 CEDH et estiment avoir fait l'objet d'une expulsion collective interdite par l'article 4 du Protocole n° 4. *Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (Requête no 27765/09) [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-109230"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

¹⁷ *Affaire A.R.E. c. GRÈCE* (Requête no 15783/21) [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-238636"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

¹⁸ Ils ont invité Tunis à respecter ses obligations en matière de non-refoulement, qui imposent aux États de ne pas renvoyer des personnes vers des pays où elles risquent d'être soumises à la torture, à des mauvais traitements, à une détention arbitraire ou à d'autres atteintes irréparables. Les experts indiquent être en contact avec les gouvernements de la Tunisie et de la Libye pour aborder ces questions. Outre les 5 membres du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et les 5 experts du Groupe de travail sur la détention arbitraire, cette déclaration a été soutenue par E. Tendayi Achiume, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme et Felipe González Morales, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. <https://news.un.org/fr/story/2021/11/1108322>

d. Discriminations raciales, ethniques et criminalisation raciste de la migration: et ce en violation de l'article 26 PIDCP, des dispositions de la CEDAW, la convention relative à l'esclavage (CRC), la convention internationale contre toutes les formes de racisme, la convention des droits de l'enfant. Tous les Etats concernés la Tunisie, la Libye, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie, l'Italie, l'Espagne, la Grèce et Malte procèdent à un profilage racial, à des campagnes publiques xénophobes, en l'absence de protection spécifique pour les femmes, les enfants et les groupes vulnérables.

D'ailleurs, selon les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans les affaires Sakir c. Grèce (24 mars 2016) et Gjikondi c. Grèce (21 décembre 2017), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'absence d'enquête sur l'éventuel mobile raciste des agressions violentes commises à l'encontre des migrants concernés, celles-ci ayant causé respectivement des préjudices corporels et la mort.

De même, selon les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les informations indiquant que les réfugiés se heurtent à des obstacles et à des discriminations pour accéder au système de protection sociale, par exemple pour bénéficier de l'allocation logement et de l'allocation pour enfants, en raison de conditions administratives compliquées et discriminatoires, notamment du nombre démesuré de pièces à fournir. En effet, le Comité appelle l'État partie à prendre des mesures pour que les demandeurs d'asile puissent accéder à leurs droits et en jouir sans discrimination, en particulier en matière de logement, de services de santé et d'éducation¹⁹.

Dans une déclaration publiée le 31 mars 2023 dans le cadre de la procédure d'alerte précoce et d'action urgente du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a lancé un avertissement solennel aux autorités tunisiennes pour faire cesser les «discours de haine raciste» en particulier envers les ressortissants d'Afrique subsaharienne. Agissant dans le cadre d'une procédure d'alerte précoce et d'action urgente, les experts indépendants onusiens ont demandé aux plus hautes autorités tunisiennes de s'abstenir de tout discours qui contribue à «la haine à caractère raciste et à la discrimination raciale à l'encontre des migrants provenant de pays africains du Sud du Sahara»²⁰.

e. Criminalisation de la solidarité envers les personnes migrantes en violation flagrante des articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 10 de la CEDH; Les Etats inculpés et notamment la Tunisie, la Libye, l'Algérie, le Maroc, la Mauritanie et l'Italie (...) sont accusés de poursuites judiciaires, arrestations, intimidations et harcèlement visant les défenseurs des droits humains, avocats, bénévoles, journalistes, associations et simples citoyens qui ont porté secours, hébergé ou soutenu des personnes migrantes, en violation directe du droit international. D'ailleurs, tous ces Etats utilisent abusivement des lois sur le séjour, de la législation antiterroriste ou de prétextes comme le blanchiment d'argent pour empêcher, intimider ou faire taire la société civile, fragilisant ainsi la protection effective des droits fondamentaux des personnes migrantes.

Le TPP a constaté qu'il est très fréquent de voir des organisations humanitaires et les navires dont elles disposent pour venir en aide aux migrants et qui effectuent de dangereuses traversées en mer attaqués par les garde-côtes libyens. D'ailleurs, lors de la session tenue à Palerme en décembre 2017, le Tribunal a reçu des preuves irréfutables de la responsabilité du gouvernement italien «dans

¹⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales concernant le rapport de la Grèce valant vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques. CERD/C/GRC/CO/23-24 14 février 2022.

²⁰ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FSWA%2FTUN%2F9716&Lang=fr

la coordination des différentes actions, des épisodes d'agressions signalés par les ONG qui menaient des activités de recherche et de sauvetage en Méditerranée», par les garde-côtes libyens²¹.

Pour le cas tunisien, les experts de l'ONU s'inquiètent de la sécurité des migrants, des réfugiés et des victimes de la traite des êtres humains. Le 4 octobre 2024, ces experts ont observé que la répression des organisations de la société civile et des défenseurs des droits humains qui soutiennent les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, en particulier leurs enquêtes sur un certain nombre d'ONG, a conduit à la suspension temporaire des activités de pré-enregistrement et a limité l'accès des migrants aux services de base²².

Dans l'affaire R.A. et autres c. Pologne (CEDH), (requête n° 42120/21), 27 janvier 2022, la Commissaire a fait état de la situation de défenseurs des droits humains intimidés par des garde-frontières ou des membres des services de sécurité, c'est-à-dire brutalisés, tenus en joue, menacés, insultés et soumis à des fouilles corporelles et à des interrogatoires longs et intrusifs²³.

f. Externalisation des frontières et délégation illégale de fonctions régaliennes en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). En externalisant sa frontière sud, l'Union européenne cautionne les violences infligées aux migrant.e.s et soutient indirectement les régimes qui, loin de respecter les normes internationales de protection des droits humains, les piétinent ouvertement.

D'ailleurs, au moment où nous rédigeons cette sentence, le TPP a pris connaissance de la décision des ministres de l'Intérieur de l'UE de durcir les dispositifs d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile. Parmi les principales mesures figure la possibilité de créer des centres de rétention pour migrants en dehors de l'UE, à l'image de la politique violant les droits humains des migrants imposés par l'administration Trump aux États-Unis. Ces centres de rétention pourraient accueillir des personnes d'une nationalité différente de celle de leur pays d'origine, comme le préconise le gouvernement italien dans son accord avec l'Albanie. Il s'agit là d'un énorme recul par rapport aux principes de l'UE et d'une rupture avec les conventions internationales qu'elle est tenue de respecter.

Ces pratiques ont été déjà condamnées par la justice européenne. En effet, pour la CEDH «un État ne peut se décharger de ses obligations de protection, même dans le cadre de la coopération européenne, s'il sait qu'il expose la personne concernée à des violations graves de ses droits fondamentaux»²⁴. De même la Cour confirme que «les opérations menées en haute mer n'exonèrent pas les États de leur responsabilité juridique, dès lors qu'ils exercent un contrôle effectif sur les personnes interceptées»²⁵.

Dans ce sens, le 4 septembre 2025 le Commissaire du Conseil de l'Europe a appelé les États européens à s'abstenir de toute action susceptible de conduire à des violations des droits humains dans le cadre des politiques d'externalisation en matière migratoire: «La coopération extérieure en

²¹ Huit ans plus tard, le TPP constate que les plaintes concernant la responsabilité des États membres de l'UE et de l'UE elle-même dans la violation des droits humains des migrants se répètent de manière aggravée sans que les responsables soient punis, sans que les mécanismes d'accueil de ces personnes soient améliorés, sans que les mesures nécessaires et suffisantes soient prises pour éviter la répétition quasi quotidienne de tragédies dans lesquelles des femmes, des hommes et des enfants meurent dans l'indifférence générale. Une indifférence qui reflète l'échec de nos sociétés dans leur quête d'un monde où tous les mondes ont leur place.

²² <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/10/tunisia-un-experts-concerned-over-safety-migrants-refugees-and-victims>

²³ Voir aussi: <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/hungary-should-address-interconnected-human-rights-issues-in-refugee-protection-civil-society-space-independence-of-the-judiciary-and-gender-equality>

²⁴ CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, déjà cité.

²⁵ *Id.* CEDH, *HirsiJamaa et autres c. Italie*.

matière d'asile et de migration doit être conçue et mise en œuvre avec le plus grand soin, afin de ne pas mettre en danger les droits humains. Les gouvernements qui élaborent des politiques d'externalisation dans le domaine de l'asile et de la migration devraient évaluer avec soin leur impact négatif potentiel sur les droits humains, car ces politiques peuvent exposer les femmes, les hommes et les enfants à des risques importants de préjudices graves et de souffrances prolongées»²⁶.

De même, un État membre peut être tenu responsable en vertu de la Convention des actes commis par des fonctionnaires étrangers sur son territoire avec la complicité ou la connivence de ses autorités. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Al Nashiri c. Pologne* - 28761/11 Arrêt du 24 juillet 2014; a estimé que la Pologne devait savoir que des actes de torture avaient lieu sur son territoire et n'aurait pas dû autoriser que les deux hommes soient transférés de Pologne vers des destinations étrangères car ils risquaient d'y être torturés à nouveau²⁷.

Enfin, le Comité des droits de l'homme, (*A.S. et autres contre Italie*, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 3042/2017, 4 novembre 2020. CCPR/C/130/D/3042/2017) «rappelle que, selon sa jurisprudence, un État partie peut être responsable de violations extraterritoriales du Pacte, par exemple des violations survenues dans le contexte d'extraditions ou d'expulsions, s'il a contribué à l'enchaînement d'événements qui a rendu possibles les violations commises sur un territoire relevant de la compétence d'un autre État, et ce, dès lors que le risque de violation extraterritoriale était une conséquence nécessaire et prévisible de ses actes compte tenu des éléments dont il avait connaissance au moment des faits».²⁸

Il n'est pas inutile de rappeler que les politiques de l'UE et de ses États membres en matière de contrôle des frontières extérieures et de criminalisation des migrations s'inscrivent dans un contexte de recul général des droits humains, de développement de mécanismes de surveillance et de contrôle des populations, de discours sécuritaires et/ou bellicistes, de perte de légitimité de l'État, de montée plus qu'inquiétante des courants xénophobes et d'extrême droite dans toute l'Europe, tandis que Bruxelles promeut une politique commerciale agressive pour s'assurer les ressources naturelles du continent africain (pétrole, gaz, terres rares, minéraux...). La viabilité du capitalisme européen repose non seulement sur sa population et ses capacités de développement, indéniables, mais aussi sur des relations commerciales et politiques de domination asymétriques entre l'UE et les pays africains. À cet égard, la décision rendue lors de la session de Palerme (décembre 2017) «sur la violation des droits des migrants et des réfugiés» a souligné: «Aucune politique de fermeture de la part de l'Europe, dont l'opulence a été construite grâce à un système économique prédateur des ressources du Sud global, ne peut être considérée comme légitime ni politiquement ni éthiquement justifiable tant que l'UE ne s'engage pas dans un autre modèle économique mondial qui permette le développement des pays dont les migrants fuient aujourd'hui par nécessité.»

²⁶Le Commissaire du Conseil de l'Europe appelle les Etats européens à s'abstenir de toute action susceptible de conduire à des violations des droits humains dans le cadre des politiques d'externalisation en matière migratoire. 4 septembre 2025.

<https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/commissioner-calls-on-european-states-to-refrain-from-actions-in-externalised-migration-policies-that-may-lead-to-human-rights-violations-1>

²⁷ Dans cette affaire, Les deux requérants soutiennent avoir fait l'objet de « remises extraordinaires » par la CIA (Central Intelligence Agency – l'agence américaine de renseignement), c'est-à-dire d'une arrestation et d'un transfert extrajudiciaires vers un site de détention secret situé en Pologne, au su des autorités polonaises, aux fins d'y subir un interrogatoire. *Al Nashiri c. Pologne* - 28761/11

²⁸Comité des droits de l'homme, *A.S. et autres contre Italie*, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 3042/2017, 4 novembre 2020. CCPR/C/130/D/3042/2017.

<https://docs.un.org/en/CCPR/C/130/D/3042/2017>

Dans le même ordre d'idées, la session de Paris du Tribunal permanent des peuples (janvier 2018) a consacré une large place à l'analyse des raisons et des conséquences de ce type de politiques ultralibérales. «L'État a perdu son rôle de régulateur de la redistribution des richesses par la politique fiscale et celui de la mise en œuvre de politiques de l'emploi. En un mot, l'État est réduit à un rôle de gardien des intérêts privés. Et le pouvoir politique, plongé dans une profonde crise de crédibilité et de légitimité, est le facteur qui véhicule les «valeurs» du capitalisme dans la phraséologie qui l'accompagne», souligne le jugement rendu lors de cette session. Cette «crise de crédibilité et de légitimité» est dissimulée et/ou justifiée en désignant les immigrants comme boucs émissaires, comme facteur de déstabilisation de la société occidentale, comme cheval de Troie cachant une stratégie de remplacement de la société «chrétienne», stigmatisés comme des personnes profitant des bienfaits du système social européen. Envahisseurs, voire terroristes. En matière d'adaptation au changement climatique, facteur essentiel permettant d'expliquer pourquoi les flux migratoires continueront d'augmenter (notamment entre les pays du Sud), le Tribunal constate que, bien que l'UE ait adopté des mesures internes pour réduire son impact, celles-ci s'avèrent insuffisantes lorsqu'elles sont reportées ou annulées pour satisfaire les intérêts immédiats des grands consortiums et des entreprises transnationales. De même, l'UE et ses États membres continuent de manquer à leurs engagements en matière d'aide financière pour soutenir une politique de lutte efficace contre le changement climatique et ses conséquences dans les pays du Sud, en particulier en Afrique.

g. Des violations des droits des enfants migrant.e.s: Dans une jurisprudence constante, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'extrême vulnérabilité des enfants constitue un facteur primordial à prendre en compte dans toute politique migratoire, et que la rétention de mineurs, même accompagnés, ne peut se justifier que dans des conditions strictement encadrées et pour une durée aussi brève que possible²⁹.

Il en était de même, dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006³⁰, où la Cour a jugé que la détention de l'enfant pendant deux mois dans un centre conçu pour les adultes, sans mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives par un personnel qualifié spécialement mandaté, fait preuve d'un manque d'humanité et constitue un traitement inhumain. Elle constate également la violation de l'article 3 en ce qui concerne les souffrances et inquiétudes de la mère du fait de la détention de sa fille ainsi que le refoulement de l'enfant sans prise en charge effective. Enfin et en ce qui concerne la détention inadaptée de la mineure et la privation de cette dernière de tout effet utile de son recours contre son refoulement, la Cour conclut à la violation de l'article 5, § 1 et § 4.³¹

Pour sa part, le «Le Comité des droits de l'enfant a affirmé que la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, les deux Comités ont affirmé de manière répétée que les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées au statut migratoire de leurs parents et les États devraient mettre fin rapidement et sans délai à la détention des enfants pour des motifs d'immigration et éradiquer cette pratique. Tout type de détention

²⁹En l'espèce, la Cour a condamné la France, « considérant que la rétention des enfants Popov avait constitué un traitement inhumain ou dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme». Voir: CEDH, *Popov c. France*, CEDH, 19 janvier 2012, §§ 91, 119, 122, 124 <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22:%5B%22Popov%22%2C%22itemid%22:%5B%22002-47%22%5D%7D>

³⁰ Il s'agit de la détention d'une mineure étrangère de cinq ans non accompagnée dans un centre de transit pour adultes étrangers avant son refoulement vers un autre pays.

³¹ Affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (Requête no 13178/03) <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-77445%22%5D%7D>

d'enfants liée à l'immigration devrait être interdit dans la loi et cette interdiction devrait être pleinement mise en œuvre dans la pratique»³².

Quant aux organisations internationales et notamment l'Organisation mondiale pour les migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l'organisation de l'Union africaine, nous les accusons de complicité passive ou par omission. En s'abstenant de prévenir ou de sanctionner ces violations massives – malgré les alertes réitérées des ONG, des rapporteurs spéciaux de l'ONU, et des instances internationales – elles sont restées inactives en la matière.

4.2. Des violations qui constituent des crimes contre l'humanité

Les violations très graves du droit international qui viennent d'être énumérées constituent également, de l'avis de ce Tribunal, des crimes contre l'humanité, au sens de l'article 7 du Statut de Rome³³ et de la jurisprudence internationale en la matière.

a) S'agissant de l'élément matériel du crime, les éléments de preuve dont dispose ce Tribunal suffisent à satisfaire à toutes les conditions requises par cette disposition.

Quant à l'élément contextuel (au sens de l'art. 7 CPI, les crimes contre l'humanité peuvent se réaliser seulement «dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile»), pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons qu'il ne fait aucun doute sur l'existence de la situation visée par cette disposition. Il a été amplement démontré ci-dessus que les violences perpétrées contre les migrants et migrantes sont à la fois généralisées et systématiques, car elles résultent de politiques mises en œuvre depuis des décennies par les pays européens et nord-africains. Ces politiques visent la population migrante (originaire en grande partie, mais pas exclusivement, d'Afrique subsaharienne), qui remplit sans aucun doute les conditions requises pour être considérée comme une «population civile» au sens de l'article 7 de la CPI.

En ce qui concerne les crimes spécifiques qui, s'ils sont commis dans ce contexte, peuvent constituer des crimes contre l'humanité, les faits constatés par ce Tribunal constituent les éléments de plusieurs des infractions décrites à l'article 7 de la CPI.

Conformément à cette disposition, on entend par crime contre l'humanité: «l'un quelconque des actes ci-après, (...): a) Meurtre; b) Extermination; c) Réduction en esclavage; d) Déportation ou transfert forcé de population; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international; f) Torture; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour; i) Disparitions forcées de personnes; j) Crime d'apartheid; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de

³² Observation générale conjointe no 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. 16 novembre 2017, paragraphe 5.

<https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/joint-general-comment-no-4-cmw-and-no-23-crc-2017>

³³ Nous rappelons à ce niveau que seule la Tunisie (parmi les 5 pays du Maghreb: Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie), a ratifié le Statut de la CPI le 24 juin 2011. Toutefois, le Maroc l'a déjà signé le 08 septembre 2000 et de même pour l'Algérie qui l'a signé le 28 décembre 2000.

grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale». Nous identifierons ci-dessous certains de ces crimes, dont la commission apparaît particulièrement évidente d'après les témoignages recueillis.

Quant aux meurtres et extermination, les témoignages ont révélé plusieurs cas de meurtres de migrants, pour diverses raisons, allant des demandes d'argent à la violence gratuite. La situation est particulièrement dramatique dans les camps de détention de migrants en Libye, d'où proviennent plusieurs personnes auditionnées par ce Tribunal: les témoignages relatent de façon unanime des meurtres, commis en toute impunité. Dans d'autres pays africains, la violence est moins extrême et les meurtres moins fréquents, bien que plusieurs témoignages fassent état de comportements de la police tunisienne (quand elle abandonne les migrants dans le désert à la frontière libyenne) où la mort de migrants est sciemment acceptée et peut donc être qualifiée de meurtre. Quant aux pays européens (outre leur complicité dans les meurtres commis par les autorités africaines, au moyen des équipements et d'armes fournis par les Européens eux-mêmes), plusieurs témoins entendus devant le Tribunal ont rapporté des cas tragiques de naufrages en mer, qui relèvent également de la catégorie des meurtres, étant donné que les autorités européennes savent très bien que leur inaction est responsable de milliers de morts en mer.

Quant à l'emprisonnement illicite, torture, viol et violence sexuelle), tous les témoignages recueillis ont rapporté que la pratique de la détention de migrants en dehors de tout contrôle légal est répandue dans tous les pays d'Afrique du Nord, en violation flagrante de l'*habeas corpus* reconnu par de multiples sources internationales; les conditions à l'intérieur des centres de détention sont épouvantables et la torture à des fins d'extorsion constitue une pratique courante; les violences sexuelles (en particulier contre les femmes) sont loin d'être rares et, dans les centres libyens, elles sont même la règle pour les femmes détenues.

Pour ce qui est des grandes souffrances ou atteintes graves à l'intégrité physique, les véritables voyages en enfer que ce Tribunal a entendus de la bouche des victimes/ survivants eux-mêmes ne laissent aucun doute quant à l'existence de l'élément de la souffrance grave décrit par la disposition de l'article 7 Statut du CPI.

Quant à l'élément moral du crime, le caractère systématique et systémique des violations constitue un élément de preuve significatif qui atteste de la conscience (de la part des auteurs matériels des crimes ainsi que de leurs instigateurs et complices) de l'attaque violente que subit la population migrante depuis des années; de même qu'il ne semble pas difficile de prouver le caractère intentionnel des violences décrites ci-dessus.

a) Les responsables des crimes visés par le Statut de Rome ne sont pas des États, mais des individus qui, au sein d'appareils d'État ou de groupes non étatiques, ont commis matériellement ou contribué aux crimes susmentionnés. Ce Tribunal est, en vertu de son Statut, compétent pour apprécier la responsabilité non seulement des États, mais aussi celle des individus, et pourrait donc prononcer une condamnation à leur encontre; même si une telle condamnation serait évidemment de nature éthique et dépourvue de conséquences juridiques, compte tenu de la nature d'une juridiction d'opinion.

Cependant concernant les auteurs matériels des crimes, les témoignages, pour des raisons évidentes de sécurité, n'étaient pas visées à les identifier personnellement (leur identité étant, de surcroît, généralement inconnue des victimes). Quant aux dirigeants politiques et institutionnels des pays concernés, ainsi qu'aux responsables des organisations non étatiques opérant dans la région (notamment les milices libyennes, coupables de crimes atroces contre les migrants), il est clair que les plus hautes instances décisionnelles étaient au courant de l'attaque en cours envers les migrants; mais lors des audiences devant ce Tribunal, aucune enquête n'a été menée pour déterminer les responsabilités individuelles concernant tous les actes normatifs ou administratifs pris dans cette «guerre» aux migrants (au niveau national ou international) ou la gestion d'un ou de l'autre des nombreux centres de détention, où les crimes les plus graves ont été commis.

Cependant, il est important de rappeler que, si les audiences devant ce Tribunal n'ont pas permis d'établir des responsabilités individuelles pour les crimes contre l'humanité commis contre les migrants, plusieurs procédures sont déjà en cours devant la CPI concernant des faits liés au scénario évoqué dans le présent arrêt, et de nombreuses plaintes ont été déposées auprès du Bureau du Procureur de la CPI concernant ces faits.

Le présent arrêt n'a pas pour objet de reconstituer ces procédures judiciaires, bien connues et dont les passages pertinents sont disponibles en ligne. En bref, la phase procédurale des enquêtes diffère selon qu'il s'agit de poursuites contre les auteurs matériels des crimes commis en Libye ou contre d'autres coupables potentiels.

Concernant la Libye, les enquêtes sont à un stade très avancé: la CPI a émis plusieurs mandats d'arrêt contre les chefs des milices libyennes responsables des crimes les plus atroces (ce sont bien connues l'affaire Almasri, dans laquelle les autorités italiennes ont permis au suspect de se soustraire à la CPI, et l'affaire El Hishri, où au contraire le suspect a été arrêté et transféré à La Haye par l'Allemagne). S'agissant des crimes commis en Libye (qui, comme l'ont confirmé les audiences devant ce Tribunal, est le pays où les violences contre les migrants ont été les plus systématiques et les plus atroces ces dernières années), la justice pénale internationale a donc déjà manifesté une volonté concrète de donner une voix aux victimes et de leur rendre justice, malgré les difficultés croissantes à obtenir la coopération des États.

La situation est très différente en relation aux faits commis dans d'autres États. Concernant les autres pays d'Afrique du Nord, à notre connaissance aucune plainte pour crimes contre l'humanité n'a été déposée auprès du Bureau du Procureur de la CPI, et aucune procédure n'est en cours devant la Cour, d'autant plus que la majorité de ces pays n'ont pas signé le Statut de Rome de la CPI (parmi les pays concernés, seule la Tunisie l'a signé, tandis que pour la Libye, la juridiction de la CPI repose sur une décision du Conseil de sécurité de l'ONU). Cependant, au vu des éléments qui ont émergé lors des audiences, nous estimons qu'il existe des motifs de soupçonner la commission de tels crimes dans ces pays également. Prenons l'exemple de la Tunisie, et considérons les témoignages relatifs aux graves violences perpétrées contre les migrants, survenues après et en raison des déclarations du président Saïed sur le risque de changement de la composition démographique de la population tunisienne, ou à la pratique consistant à abandonner les migrants dans le désert à la frontière libyenne; ou, en Mauritanie, pensons aux formes d'exploitation assimilables à l'esclavage qui y sont largement pratiquées: dans les deux cas, il s'agit de situations qui, à la lumière de ce que nous avons rappelé ci-dessous, pourraient surement être qualifiées de crimes contre l'humanité.

La question est plus complexe, d'un point de vue juridique, quant aux responsabilités des pays européens. Nous avons largement montré plus haut le rôle crucial joué par les États européens (l'Italie en particulier), ainsi que par l'Union européenne elle-même, dans la mise en œuvre des politiques migratoires adoptées par les pays africains. Bien que parfaitement conscients des atrocités commises dans le cadre de ces politiques, les États européens ont financé et continuent à financer les auteurs des crimes les plus odieux (comme les garde-côtes libyens), afin de réduire le nombre de migrants arrivant en Europe. La conduite imputable aux acteurs européens ne constitue donc pas directement des crimes contre l'humanité, mais relève plutôt de la détermination, de la complicité, voire de l'aide et de l'encouragement aux crimes commis en Afrique par les acteurs locaux. Il s'agit, donc, d'une responsabilité indirecte. Toutefois, cette nature n'exclut pas, selon les règles du droit pénal international, la responsabilité individuelle des dirigeants européens pour complicité dans les crimes contre l'humanité commis contre les migrants. Dans cette perspective, la responsabilité des dirigeants européens a été étayée par des arguments juridiques très solides dans plusieurs plaintes déposées auprès du Bureau du Procureur de la CPI, mais jusqu'à aujourd'hui aucune enquête a été formellement ouverte par le parquet contre les autorités européennes.

c) Pour conclure sur ce point, le Tribunal n'a pas recueilli suffisamment d'éléments de preuve pour établir la responsabilité individuelle de sujets en tant qu'auteurs ou instigateurs-complices des

crimes rapportés lors des audiences. Néanmoins, au vu des témoignages recueillis, le Tribunal est fermement convaincu qu'il est possible et nécessaire d'identifier de telles responsabilités, et que le droit pénal international actuel dispose d'outils normatifs nécessaires à l'établissement de la responsabilité pénale individuelle dans le domaine des crimes contre les migrants. La difficulté, éminemment politique, réside dans la recherche de juridictions ayant la volonté et la capacité de mettre en œuvre les principes du droit pénal international, quitte à prendre des décisions impopulaires, telles que l'ouverture d'enquêtes pour crimes contre l'humanité, impliquant les plus hauts dirigeants de nombreux États européens et de l'Union. Mais les témoins auditionnés par ce Tribunal ont fourni l'évidence indéniable que ces crimes ont été commis et résultent de choix spécifiques faits par des individus, qui devraient être tenus pénalement responsables de leurs actes.

5. Conclusions

Les témoignages recueillis lors des audiences, ainsi que les différents rapports des experts interrogés, confirment, pour les raisons exposées ci-dessus, que les faits jugés par ce Tribunal constituent des violations graves par les États des règles impératives du droit international (*jus cogens*) et un crime contre l'humanité, au sens du Statut de la CPI.

Dans le cas présent, les données recueillies lors de la dernière session, ainsi que lors des précédentes, permettent d'envisager un examen plus approfondi des faits afin d'identifier les responsabilités individuelles. Pour les États africains comme européens, le tableau qui se dessine révèle une volonté politique manifeste de gérer le phénomène migratoire comme une simple question d'ordre public, en recourant à tous les moyens pour réduire l'afflux de personnes en Europe. Cette «Europe forteresse» a conduit à la torture et à la mort de milliers de personnes dans des centres de détention, ou à leur noyade en Méditerranée: or, la construction de cette forteresse a été décidée par des chefs d'État ou de gouvernement, par des ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur, qui ont signé des documents ou pris des décisions directement responsables d'innombrables morts et atrocités.

Les sessions tenues par ce Tribunal n'ont pas permis d'identifier les responsabilités individuelles. Il aurait été nécessaire d'analyser en détail les mesures législatives ou réglementaires qui ont donné lieu aux politiques meurtrières des dernières décennies. Ou, concernant la responsabilité des auteurs directs d'actes de torture ou de meurtres, reconstituer, lorsque cela est possible, les organigrammes des groupes organisés, ou des forces de police elles-mêmes, responsables de ces violences. Le calendrier et la structure même des procédures devant le TPP rendent difficile d'imaginer que ce dernier puisse entreprendre une telle tâche, même lors de sessions ultérieures. Il demeure en tout cas important d'affirmer que les faits établis par ce Tribunal ne résultent pas de phénomènes économiques ou environnementaux qui, par leur complexité et la fragmentation des responsabilités, échappent à l'identification précise des responsabilités individuelles. Les morts et les atrocités dont nous avons entendu parler au cours de ces sessions sont imputables à des choix politiques très précis, faits par des hommes et des femmes bien réels, que ce Tribunal souhaite être appelés à répondre de leurs actes devant les juridictions nationales et/ou internationales. Par ailleurs, plusieurs plaintes déposées ces dernières années auprès du Bureau du Procureur de la CPI concernent la responsabilité pénale des dirigeants politiques européens responsables des politiques migratoires ou des accords conclus en matière migratoire avec les pays d'Afrique du Nord, ainsi que celle des dirigeants d'organisations, telles que les garde-côtes libyens, dont les méthodes violentes et illégales sont connues de longue date. Ce Tribunal estime que la perspective d'un droit pénal international capable de traduire en justice les responsables de politiques criminelles, même ceux qui dirigent ou ont dirigé des pays se définissant comme démocratiques et libéraux, mérite d'être cultivée, malgré les innombrables difficultés politiques auxquelles elle se heurte actuellement.

Les décisions du TPP et les actions en justice

La circonstance évoquée ci-dessus, à savoir le dépôt de plaintes auprès de la CPI ou de recours auprès d'autres juridictions internationales (principalement la CEDH; concernant les faits qui ont fait l'objet de la présente session du Tribunal, soulève la question du rôle que peuvent jouer les décisions du TPP dans des contextes tels que celui qui nous occupe.

En effet, dans de nombreuses situations jugées lors des sessions précédentes du TPP, les affaires concernaient des situations qui échappaient à toute classification en matière de responsabilité individuelle ou étatique au regard des catégories juridiques existantes, démontrant ainsi leurs limites et la nécessité de les dépasser. C'est notamment le cas des arrêts relatifs à la responsabilité des acteurs économiques envers les victimes d'un développement injuste et inégal et de

l'exploitation abusive des ressources naturelles. Dans ces situations, la mission première du TPP est de contribuer à l'élaboration de nouvelles approches et de nouvelles catégories juridiques qui, tout en respectant les principes de l'État de droit, puissent véritablement protéger les victimes des «crimes de système».

Concernant les crimes commis contre les migrants, la situation est différente. Les faits établis lors des sessions de ce Tribunal relèvent pleinement des crimes contre l'humanité (pour ce qui concerne la responsabilité pénale des individus) ou des violations de diverses conventions internationales (pour ce qui concerne la responsabilité des États). Il s'agit donc moins d'élaborer de nouvelles constructions juridiques que de contribuer à l'applicabilité concrète des normes juridiques existantes, constamment bafouées.

Par conséquent, en ce qui concerne les arrêts de ce Tribunal, il ne s'agit pas de donner une structure juridique à des violations des droits des personnes que le système juridique actuel ne permet pas de qualifier adéquatement. En relations aux crimes commis contre les migrants, le droit international et les législations nationales constituent un ensemble solide de textes protégeant les droits des migrants, du droit de non-refoulement à la reconnaissance constitutionnelle (dans de nombreux pays concernés) du droit d'asile. Le problème est que les droits reconnus en théorie sont violés quotidiennement dans la pratique, et la décision de ce Tribunal vise à contribuer, par la reconstitution des faits et leur catégorisation juridique telle que décrite ci-dessus, au développement d'un contentieux stratégique qui – avec le soutien essentiel des organisations qui ont demandé cette session, ainsi que des nombreuses autres actives dans le domaine de la défense des droits des migrants – permettra de rendre justice aux victimes.

En conclusion, considérant que toutes les violations visées dans l'acte d'accusation sont établies et qu'elles constituent des crimes contre l'humanité, ce Tribunal:

a) souhaite que les violations extrêmement graves des droits fondamentaux constatées lors des audiences soient examinées par les autorités judiciaires nationales et internationales, aucun obstacle juridique ne s'opposant à leur qualification d'actes illicites (pénaux ou non), et les difficultés rencontrées par les procédures judiciaires dans ce domaine sont de nature exclusivement politique, découlant de la difficulté de faire valoir les droits des migrants dans un contexte public où ces droits sont de plus en plus remis en question;

b) exprime sa vive préoccupation quant à l'orientation prise par les politiques migratoires européennes, celles-ci allant jusqu'à nier, d'un point de vue normatif, des droits déjà difficiles à appliquer dans la pratique: au lieu d'envisager des solutions pour mettre concrètement en œuvre le droit d'asile et le droit à la libre circulation des personnes, les dernières réformes vont dans le sens inverse, restreignant encore davantage les limites du droit à la liberté de circulation et d'asile, et renforçant la répression à l'encontre des personnes en déplacement;

c) estime qu'il est essentiel que les témoignages poignants rendus par les victimes devant ce Tribunal ne restent pas sans suite et qu'ils contribuent, par la sensibilisation du public aux atrocités commises au nom du contrôle des frontières, à faire évoluer le climat politique actuel d'hostilité et de rejet envers les migrants.

Dans la logique fondamentale du TPP, le jugement sur la gravité des crimes commis et sur les responsabilités systémiques et individuelles consiste avant tout à donner la parole et à rendre visible le droit à la vie et à la dignité des peuples qui, à travers leurs représentants, ont été les véritables protagonistes et juges de ce procès.

Les obligations des États et de leurs institutions, clairement énoncées par le jury, constituent clairement une priorité absolue qui doit se traduire par des mesures opérationnelles visant à empêcher que des crimes aussi graves ne soient suivis de silence, d'impunité et de la répétition de comportements criminels.

Il est toutefois clair que la transformation d'un droit humain fondamental tel que celui de la migration en scénarios de violations inhumaines et de criminalisation globale des activités de soutien et de défense de ces droits doit être considérée comme une priorité politique et culturelle de résistance et d'opposition impliquant l'ensemble de la société.

L'acte d'accusation présenté par de nombreuses organisations qui a conduit à ce jugement doit être considéré comme la première étape et l'instrument permettant de stimuler des initiatives qui impliquent largement l'opinion publique et dépassent les barrières du silence, de la haine et de la marginalisation qui entourent la migration, créant un vide juridique et une atmosphère de rejet.

Dans cette optique, les médias ont une responsabilité de créer un regard et une conscience qui, au-delà de l'actualité, mettent en évidence le caractère évitable des causes et, plus encore, la manipulation de l'information qui transforme la migration en un chapitre de la sécurité et non en un avenir de développement partagé.

ANNEXES

Annexe 1
Programme de session publiques

Jeudi 23 octobre - Ouverture officielle
De 17h à 19h30/ 20h

Horaire	Section	Agenda	Intervenant.e
17h 17h15	Ouverture	Mot d'ouverture	Organisations porteuses de l'Acte d'accusation Kamal Lahbib, Forum Social Maghrébin (Langue FR)
17h15 17h30	Ouverture	Mot d'ouverture Présentation des juges	Gianni Tognoni , Secrétaire Général, TPP (Langue IT)
17h30 18h30	Ouverture	Présentation du contexte	Fulvio Vassallo Paleologo , ADIF (Associazione Diritti e Frontiere). <i>Crimes systémiques contre les personnes migrantes: quelle juridiction</i> (Langue IT) Duccio Facchini , Altreconomia <i>Invisibilisation des corps. Quand les frontières deviennent un secret d'État</i> (Langue IT)
18h30 19h30	Ouverture	Présentation de l'Acte d'accusation	Maître Brahim Belghith , Justice pour Tous, Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie (Langue FR)

Vendredi 24 octobre – Session I & II
De 9h00 à 13h00 et de 15h00 à 16h15

Horaire	Section	Agenda	Intervenant.e
9h 10h45	Section I	Détentions arbitraires, torture et traitements inhumains Focus: non-assistance et naufrages évitables	TPP: ouverture Expert.es: - Expert anonyme , traite des êtres humains en Libye (15mn) Chiara Denaro , ASGI, WatchTheMed Alarm Phone

- 15mn (langue IT)

Détentions arbitraires,
torture et traitements
inhumains
Focus: non-assistance et
naufrages évitables

Témoignages

T1. Pato (langue FR, enregistrement
vidéo - 10mn)
T2. Christian Agbor (langue EN,
présentiel, 20mn)
T3. Lucile Guenier (SOS
Méditerranée) (langue FR, présentiel,
20mn + diffusion vidéo de l'attaque
de Ocean Viking

Avocat-e de l'accusation

Maître Anna Brambilla, ASGI.
(langue IT)

10h45 11h00	Section I	Détentions arbitraires, torture et traitements inhumains Focus: non-assistance et naufrages évitables ➤ Questions du jury	Juges et témoins
11h00 11h30			
11h30 12h00	Section II	Discriminations systémiques et criminalisation raciste Focus: criminalisation de la solidarité	Experts: - Zouheir Ben Jannet , Université de Sfax (Tunisie) 30 mn (intervention en langue FR)
12h00 12h45	Section II	Discriminations systémiques et criminalisation raciste Focus: criminalisation de la solidarité ➤ Témoignages (partie 1)	Témoins (partie 1) T0. Diffusion de vidéos en langue FR (Sfax, 2023, 15 mn) T1. G (langue AR, en ligne, 10 mn) T2. C.B (langue AR enregistrement, 10 mn)
12h45 13h00	Section II	Discriminations systémiques et criminalisation raciste Focus: criminalisation de la solidarité ➤ Questions du jury aux témoins	Juges et témoins (partie 1)
13h00	Déjeuner		

15h00

15h00
15h45

Section II

Discriminations
systémiques et
criminalisation raciste
Focus: criminalisation de
la solidarité
➤ Témoignages (partie
2)

Témoins (partie 2)

T3. L (10 mn langue FR, en ligne)
T4. F (10 mn langue FR présentiel)
T5. E (langue FR, enregistrement
vidéo - 8mn)

Avocats de l'accusation:

Maître Zakaria Benlahrech
Fondation pour la Promotion des
Droits (FPRA) (langue FR)

15h45
16h00

Section II

Discriminations
systémiques et
criminalisation raciste
Focus: criminalisation de
la solidarité
➤ Questions du jury
aux témoins

Juges et témoins (partie 2)

16h00
16h15

Section II

Annonce des sessions du
lendemain

**Samedi 25 octobre – Session II (continuité) et III
De 9h à 13h30**

9h00
09h45

Section III

Externalisation des
frontières et délégation
illégal de fonctions
régaliennes
Focus: principe de non-
refoulement et
criminalisation de la
solidarité en mer

Expert.es

Nour Khalil, Refugees Platform in
Egypt (RPE)

15 mn (langue EN)

Alessandra Sciorba, Clinique
Juridique Migrations et Droits,
Université de Palerme.

15 mn (langue IT)

Mohamed Charref,

15 mn en ligne, (langue FR)

09h45
–
10h45

Section III

Externalisation des
frontières et délégation
illégal de fonctions
régaliennes
Focus: principe de non-
refoulement et
criminalisation de la
solidarité en mer
➤ Témoignages

Témoins:

T0. Vidéos 7 mn (drame de Melilla)

T1. S (10 mn, langue FR, présentiel)

T2. R (10 mn, langue FR, présentiel)

T3. E (10 mn langue, FR, présentiel)

Avocat-e de l'accusation

Maître Zakaria Benlahrech,
Fondation pour la Promotion des
Droits (FPRA), langue FR.
Maître Anna Brambilla, ASGI,
(langue IT).

10h45 – 11h00	Section III	Externalisation des frontières et délégation illégal de fonctions régaliennes Focus: principe de non- refoulement refoulement et criminalisation de la solidarité en mer	Juges et témoins
		➤ Questions du jury aux témoins	
11h00 – 11h30	Pause-café		
11h30 – 12h00	Section III	Plaidoiries des avocats de la défense	Plaidoiries des avocat-es de la défense
12h00 – 13h00	Section III	Externalisation des frontières et délégation illégal de fonctions régaliennes Focus: principe de non- refoulement	Plaidoiries des avocat-es de l'accusation

Samedi 25 octobre

19h à 20h

Déclaration préliminaire du jury et clôture officielle

Horaire	Section	Agenda	Intervenant.e
19h00 20h00	Section clôture	de Déclaration préliminaire des membres du jury	Juges

Annexe 2 Composition du collège de juges

Arab Chadia (France - Maroc)

Chadia Arab est géographe et directrice de recherche au CNRS au sein de l'UMR ESO. Elle enseigne la géographie sociale à l'Université d'Angers. Experte reconnue des migrations internationales et des questions de genre, ses travaux portent notamment sur les migrations marocaines (France, Espagne, Italie et Dubaï). Elle explore tout particulièrement les enjeux liés au genre et au travail dans les processus migratoires, les questions de citoyenneté, de discriminations et de rapport au corps avec une approche intersectionnelle. Autrice de nombreux articles et ouvrages, elle siège au Conseil scientifique des revues *Migrations et Société* et *Afrique(s) en mouvement*, et co-dirige la collection "*Géographie sociale*" aux Presses Universitaires de Rennes. Son dernier ouvrage, "*Dames de fraises, doigts de fée. Les invisibles de la migration saisonnière marocaine en Espagne*" (En toutes Lettres, 2023), adapté en bande dessinée, a été traduit en italien et en espagnol en 2020, puis en arabe en 2025.

Bessis Sophie (Tunisie-France)

Historienne. Spécialiste des relations Nord-Sud dans les domaines économique, culturel et historique. Son travail de terrain se concentre principalement sur l'Afrique et le monde arabe. Elle a également réalisé de nombreuses études sur la condition féminine dans le monde arabe et en Afrique subsaharienne. Elle a été journaliste de 1975 à 1989. Bessis a également travaillé comme consultante auprès d'organisations internationales telles que l'UNICEF (sur de nombreuses missions en Afrique) et l'UNESCO. Elle a été membre de la Haute Instance tunisienne pour la sauvegarde de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique en 2011. Elle est l'autrice d'une quinzaine d'ouvrages dont: "*Histoire de la Tunisie de Carthage à nos jours*". Paris: Editions Tallandier, 2019, avec une réédition en 2021, "*La civilisation judéo-chrétienne: anatomie d'une imposture*", Paris: Editions Les liens qui libèrent, 2025.

Boukari – Yabara Amzat (Benin – France)

Docteur en histoire et civilisations de l'Afrique, diplômé en études latino-américaines et en sciences sociales des religions. Auteur de plusieurs ouvrages dont "*Africa Unite! Une histoire du panafricanisme*", co-directeur de "*L'empire qui ne veut pas mourir. Une histoire de la Françafrique*", il est chercheur indépendant et militant engagé sur des problématiques d'histoire globale (panafricanisme, esclavage, colonialisme, impérialisme, diasporas) et de justice économique et sociale (réparations, équité, racisme, capitalisme, migrations). Collaborant avec des institutions et des organisations de la société civile, des réseaux culturels et des mouvements politiques, Amzat Boukari-Yabara préside la Ligue Panafricaine - UMOJA, une organisation agissant pour la renaissance culturelle et l'unité économique et politique de l'Afrique.

Ferchichi Wahid (Tunisie)

Doyen de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Université de Carthage, Il consacre ses recherches aux droits humains, à la justice transitionnelle et à la transition démocratique. Le professeur Ferchichi, a rédigé et dirigé un grand nombre d'ouvrages, d'études et d'articles sur les différentes thématiques des droits humains et notamment relatives aux personnes et groupes discriminés. Très actif durant la décennie de la Révolution en Tunisie, membre d'instances nationales (de lutte contre la corruption, de protection des données personnelles, d'harmonisation des lois avec la constitution), il mène, depuis 2021, des campagnes de plaidoyer nationales et internationales, notamment auprès de l'UE et du Conseil des droits de

l'homme en faveur des luttes anti- discrimination et pour la restauration du processus démocratique en Tunisie.

Masera Luca (Italie)

Luca Masera est Professeur de droit pénal à l'université de Brescia, où il est également coordinateur du doctorat en droits, personne, innovation et marché. Auteur de cinq monographies et de plus d'une centaine d'articles scientifiques publiés dans des revues italiennes et étrangères, il est membre du comité de rédaction de plusieurs revues dans le domaine juridique. Ses principaux intérêts scientifiques sont le droit pénal de l'immigration, le droit pénal du travail, la relation entre science et droit, le droit pénal et la protection des droits fondamentaux. Depuis plus de 15 ans, il est membre de l'ASGI (Association pour les études juridiques sur l'immigration), dont il a également été vice-président; il a plaidé plusieurs affaires importantes relatives à la protection des droits des migrants devant la Cour de justice de l'Union européenne et la CEDH (entre autres, l'affaire El Dridi devant la Cour de justice de l'Union européenne et l'affaire Khlaifia devant la CEDH). Il est l'un des membres fondateurs de l'ONG RESQ, qui mène des opérations de sauvetage en mer Méditerranée.

Moro Braulio (France - Mexique)

Journaliste, Docteur en économie de l'Université Jules Verne (Amiens, France). Membre de la rédaction hispanophone de RFI (Radio France Internationale) 2000 - 2024. Membre de l'équipe organisatrice de la session du TPP sur les politiques néolibérales et transnationales européennes en Amérique latine et la violation des droits des peuples (2006-2010), et de la session du TPP sur les violations des droits humains en toute impunité pour les migrants et les réfugiés (2017-2018). Présente l'émission "*Camino al Andar*", consacrée à la population immigrée aux États-Unis, en Amérique latine et dans l'Union européenne, produite par HPM (Hispanic Public Media) de Chicago et Radio Educación de México.

Annexe 3
Équipe de l'accusation

Maître Brahim Belghith (Tunisie)

Avocat (barreau tunisien et français), rédacteur en chef de la revue juridique libyenne *Mawazin*. Conseiller en droits de l'homme pour l'Association libyenne “*Justice pour Tous*” (Adala for All – AFA) et pour le Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie (CRLDHT)

Maître Anna Brambilla (Italie)

Avocate, spécialisée en droit de l'immigration et de l'asile. Elle est membre de l'Association pour les études juridiques sur l'immigration (ASGI)

Maître Zakaria Benlahrech (Algérie)

Avocat, dirige la Fondation pour la Promotion des Droits (FPRA) et Auteur d'analyses et d'études sur les politiques migratoires et la protection des personnes déplacées.

Annexe 4
Liste des experts

Fulvio Vassallo Paleologo (Italie)

Avocat, membre fondateur de la Clinique juridique pour les droits humains (CLEDU) de l'Université de Palerme et Vice-président d'ADIF (Associazione Diritti e Frontiere).

Duccio Facchini (Italie)

Journaliste, écrivain et directeur du mensuel Altreconomia. (Intervention en langue IT)

Chiara Denaro (Italie)

Sociologue et travailleuse sociale, chargée de cours dans le cursus de Services sociaux du Département Culture et Société de l'Université de Palerme. Membre de l'ASGI et du réseau transnational WatchTheMed Alarm Phone.

Nour Khalil (Egypte)

Défenseur égyptien des droits humains, journaliste, cofondateur et directeur exécutif de la Refugees Platform in Egypt (RPE)

Zouheir Ben Jannet (Tunisie)

Sociologue, Professeur de l'enseignement supérieur et membre du laboratoire de recherche ECUMUS à l'Université de Sfax (Tunisie)

Alessandra Sciorba (Italie)

Coordinatrice de la Clinique Juridique Migrations et Droits de l'université de Palerme et Professeure associée de philosophie du droit à l'Université de Palerme.

Mohamed Charref (Maroc)

Docteur en Géographie de l'Aménagement de l'Université de Poitiers et Docteur en Sciences de l'Université Libre de Bruxelles. Professeur de géographie à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Université Ibn Zohr d'Agadir. Directeur de Observatoire Régional des Migrations, Espaces et Sociétés (ORMES)